

# Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

<b>1. Gouvernement d'entreprise</b>	<b>130</b>
1.1. Conseil d'administration	130
1.2. Code de gouvernement d'entreprise – application des recommandations	130
1.3. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration	131
1.4. Mandats des organes de direction et de contrôle	134
1.5. Direction générale	142
1.6. Comité d'audit de la performance	143
1.7. Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations	143
1.8. Vice-Président du Conseil d'administration	144
1.9. Collège des Censeurs	144
1.10. Participation aux Assemblées générales	145
1.11. Récapitulatif des délégations et autorisations financières en cours et de leur utilisation	145
1.12. Information sur les conventions visées à l'article L. 225-37-4 2° du Code de commerce	147
1.13. Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	147
<b>2. Rémunération des mandataires sociaux</b>	<b>148</b>
2.1. Politique de rémunération	148
2.2. Rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2017	150
2.3. Présentation des projets de résolution relatifs à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	156
<b>3. État récapitulatif des opérations réalisées sur les titres Christian Dior au cours de l'exercice par les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées</b>	<b>156</b>
<b>Annexes</b>	<b>157</b>
Charte du Conseil d'administration	157
Règlement intérieur du Comité d'audit de la performance	159
Règlement intérieur du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations	160
Statuts	161

Ce rapport établi conformément aux dispositions des articles L. 225-37 et suivants du Code de commerce, a été arrêté par le Conseil d'administration dans sa délibération du 2 février 2018 et sera présenté aux actionnaires lors de l'Assemblée générale du 12 avril 2018.

## 1. Gouvernement d'entreprise

### 1.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Instance stratégique de la Société, le Conseil d'administration a pour objectifs prioritaires l'accroissement de la valeur de l'entreprise et la défense de l'intérêt social. Il a pour missions principales l'adoption des grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe et le suivi de leur mise en œuvre, la vérification de la fiabilité et de la sincérité des informations relatives à la Société et au Groupe et la protection du patrimoine social.

Le Conseil d'administration de Christian Dior garantit le respect de ses droits à chacun des actionnaires participant à la composition de son capital et s'assure que ceux-ci remplissent la totalité de leurs devoirs.

Le Conseil d'administration est doté d'une Charte qui fixe, notamment, les règles régissant sa composition, ses missions, son fonctionnement et ses responsabilités.

Deux comités, le Comité d'audit de la performance et le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, sont constitués au sein du Conseil d'administration. Leur composition, leur rôle et leurs missions sont définis par un règlement intérieur.

La Charte du Conseil d'administration et les règlements intérieurs des Comités sont communiqués à tout candidat aux fonctions d'Administrateur ainsi qu'au Représentant permanent d'une personne morale avant leur entrée en fonction. Ces documents figurent *in extenso* en annexe du présent Rapport. Ils sont régulièrement révisés pour prendre en compte l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires et des bonnes pratiques de gouvernance.

En application des dispositions de la Charte du Conseil d'administration, les Administrateurs doivent porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre leurs devoirs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs. Ils doivent également l'informer de toute mise en examen, condamnation pour fraude, incrimination et/ou sanction publique, interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à leur encontre ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle ils auraient été associés. Aucune information n'a été communiquée au titre de cette obligation.

Les Administrateurs doivent statutairement détenir directement et personnellement un minimum de 200 actions de la Société.

### 1.2. CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE – APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

---

Le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF est celui auquel se réfère la Société. Ce Code est consultable sur le site [www.afep.com](http://www.afep.com).

Le tableau ci-dessous présente les explications de la Société concernant les recommandations du Code AFEP/MEDEF qui ne sont pas strictement suivies :

Recommandation du Code AFEP/MEDEF	Explication
<b>Article 8</b> Les Administrateurs indépendants Point 8.5.6. : Ne pas être Administrateur de la Société depuis plus de douze ans	Le Conseil d'administration a écarté ce critère, considérant que l'ancienneté du mandat n'était pas de nature à émousser le sens critique ou à porter atteinte à la liberté de jugement des Administrateurs concernés compte tenu tant de leur personnalité que de leur situation personnelle et professionnelle. En outre, leur bonne connaissance du Groupe constitue un atout majeur lors des décisions à prendre sur les grandes questions stratégiques.
<b>Article 24</b> La rémunération des dirigeants mandataires sociaux Point 24.3.3. : Disposition spécifique aux options d'actions et actions de performance : mentionner dans la résolution d'autorisation d'attribution proposée au vote de l'Assemblée un sous-plafond d'attribution pour les dirigeants mandataires sociaux	Le Conseil d'administration a décidé de ne pas inclure dans les résolutions soumises au vote des actionnaires un sous-plafond pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites de performance aux dirigeants mandataires sociaux, considérant que le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations majoritairement composé d'Administrateurs indépendants, et qui a pour rôle de faire des propositions sur l'octroi d'options ou d'actions gratuites de performance aux dirigeants, assure un contrôle adéquat de la politique d'attribution.

**1.3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****1.3.1. Composition**

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres nommés pour la durée statutaire de trois années.

Prénom – Nom	Nationalité	Âge au 31/12/2017	Mandat exercé	Date de première nomination	Échéance du mandat	Comités institués au sein du Conseil d'administration	
						Comité d'audit de la performance	Comité de sélection des Adminis- trateurs et des rémunérations
Bernard ARNAULT	Français	68 ans	Président du Conseil d'administration	20/03/1985	2020		
Delphine ARNAULT	Française	42 ans	Administratrice	05/04/2012	2018		
Nicolas BAZIRE	Français	60 ans	Administrateur	26/07/2017	2019	Membre	Membre
Hélène DESMARAIS	Canadienne	62 ans	Administratrice	05/04/2012	2018		Présidente
Renaud DONNEDIEU de VABRES	Français	63 ans	Administrateur	05/02/2009	2019	Membre	
Ségolène GALLIENNE	Belge	40 ans	Administratrice	15/04/2010	2019		
Christian de LABRIFFE	Français	70 ans	Administrateur	14/05/1986	2019	Président	Membre
Maria Luisa LORO PIANA	Italienne	56 ans	Administratrice	13/04/2017	2020		
Sidney TOLEDANO	Français	66 ans	Directeur général et Administrateur, Vice-Président du Conseil d'administration	11/09/2002	2020		

**1.3.2. Évolution de la composition du Conseil d'administration**

Le tableau ci-dessous récapitule les évolutions intervenues dans la composition du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2017.

Prénom – Nom	Modification intervenue	Date
Bernard ARNAULT	Renouvellement du mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	13 avril 2017
Nicolas BAZIRE	Cooptation en qualité d'Administrateur	26 juillet 2017
Denis DALIBOT	Démission du mandat d'Administrateur	13 avril 2017
Pierre GODÉ	Non-renouvellement du mandat d'Administrateur	13 avril 2017
	Nomination en qualité de Censeur	13 avril 2017
Maria Luisa LORO PIANA	Nomination en qualité d'Administratrice	13 avril 2017
Sidney TOLEDANO	Renouvellement du mandat d'Administrateur, de Vice-Président du Conseil d'administration et de Directeur général	13 avril 2017

En vue d'assurer un renouvellement des mandats des Administrateurs aussi égal que possible, et en tout cas complet pour chaque période de trois ans, le Conseil d'administration a mis en place un renouvellement par roulement depuis 2010.

Le Conseil d'administration, au cours de sa réunion du 2 février 2018, a (i) examiné les mandats d'Administrateur de Mesdames Delphine Arnault et Hélène Desmarais, qui arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 12 avril 2018, ainsi que celui de Monsieur Nicolas Bazire coopté en qualité d'Administrateur par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 juillet 2017 en remplacement de Monsieur Denis Dalibot démissionnaire, (ii) décidé de soumettre à ladite Assemblée le renouvellement des mandats d'Administrateur de Mesdames Delphine Arnault et Hélène Desmarais ainsi que la ratification de la cooptation de Monsieur Nicolas Bazire, en qualité d'Administrateur.

Au cours de cette réunion, le Conseil a examiné le mandat de Censeur de Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada, et décidé de soumettre à ladite Assemblée le renouvellement du mandat de celui-ci.

Du fait de la cession de la branche Christian Dior Couture à la société LVMH, la Société n'est plus soumise aux dispositions relatives à la représentation des salariés au sein du Conseil d'administration ; la Société bénéficiait auparavant de la dérogation applicable aux holdings et n'était donc pas soumise à l'obligation de compter des représentants des salariés parmi les Administrateurs.

Le Conseil d'administration, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale du 12 avril 2018, sera donc composé de neuf membres : Mesdames Delphine Arnault, Hélène Desmarais, Ségolène Gallienne et Maria Luisa Loro Piana ainsi que Messieurs Bernard Arnault, Nicolas Bazire, Renaud Donnedieu de Vabres, Christian de Labriffe et Sidney Toledano.

Les informations personnelles concernant les Administrateurs figurent au point 1.4 du présent Rapport.

La proportion d'Administrateurs de chaque sexe étant au moins égale à 40% de ses membres, la composition du Conseil d'administration continuera à respecter les dispositions du Code de commerce sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des conseils d'administration.

Messieurs Bernard Arnault, Président du Conseil d'administration, et Sidney Toledano, Directeur général, n'exercent pas plus de deux mandats d'Administrateur dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères.

### 1.3.3. Indépendance

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 2 février 2018, a apprécié et revu la situation de chaque Administrateur, notamment au regard des critères d'indépendance définis aux articles 8.5 à 8.7 du Code AFEP/MEDEF et rappelés ci-dessous :

**Critère 1 :** ne pas être ou avoir été au cours des 5 années précédentes salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société qu'elle consolide, de sa société mère ou d'une société consolidée par sa société mère.

**Critère 2 :** ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'Administrateur ou dans laquelle un

salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'Administrateur.

**Critère 3 :** ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la Société ou de son groupe, ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

**Critère 4 :** ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.

**Critère 5 :** ne pas avoir été Commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des 5 dernières années.

**Critère 6 :** ne pas être Administrateur de la Société depuis plus de 12 ans.

**Critère 7 :** ne pas percevoir de rémunération variable en numéraire ou en titres ou toute autre rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

**Critère 8 :** ne pas représenter des actionnaires participant au contrôle de la Société.

À l'issue de cette revue, le Conseil d'administration a considéré que :

- (i) Madame Hélène Desmarais remplit l'ensemble de ces critères ;
- (ii) Madame Ségolène Gallienne doit être considérée comme membre indépendant nonobstant son mandat au sein du Conseil d'administration de la société Château Cheval Blanc. Le Conseil a écarté, en l'espèce, le critère lié aux relations d'affaires résultant de la détention conjointe et à égalité de la société Château Cheval Blanc, par le groupe LVMH et le groupe Frère-Bourgeois, dont elle est Administratrice, considérant que celles-ci ne sont pas significatives au regard de la taille des deux groupes et ne sont pas de nature à remettre en cause son indépendance ;
- (iii) Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres doit être considéré comme membre indépendant nonobstant son appartenance au Conseil d'administration de La Fondation d'Entreprise Louis Vuitton, institution à but non lucratif destinée à réaliser une œuvre d'intérêt général à caractère culturel n'entrant pas dans le champ d'application du Code AFEP/MEDEF qui ne vise que les mandats exercés dans des sociétés. En outre, aucune rémunération ne lui est versée au titre de ce mandat ;
- (iv) Monsieur Christian de Labriffe, doit être considéré comme membre indépendant nonobstant son appartenance au Conseil d'administration de la Société depuis plus de douze ans et son mandat au sein du Conseil d'administration de la société Christian Dior Couture, société consolidée par Christian Dior, aucune rémunération n'étant versée à l'intéressé au titre de son mandat chez Christian Dior Couture. L'ancienneté du mandat de celui-ci n'est pas de nature à émousser son sens critique ou à porter atteinte à sa liberté de jugement, compte tenu tant de sa personnalité que de sa situation personnelle et professionnelle. En outre, sa bonne connaissance du Groupe constitue un atout majeur lors des décisions à prendre sur les grandes questions stratégiques.

Ainsi, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale du 12 avril 2018, quatre Administrateurs sur neuf composant le Conseil d'administration, sont considérés comme indépendants et libres d'intérêts à l'égard de la Société. Ils représentent 44% des Administrateurs, membres du Conseil d'administration.

Tableau de synthèse sur l'indépendance des Administrateurs à l'issue de la revue des critères d'indépendance par le Conseil d'administration du 2 février 2018.

Prénom – Nom	Critères AFEP/MEDEF <sup>(a)</sup>								Administrateur indépendant <sup>(b)</sup>	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
Bernard ARNAULT			X		X					Non
Delphine ARNAULT		X	X		X	X				Non
Nicolas BAZIRE		X	X	X	X	X		X		Non
Hélène DESMARAIS	X	X	X	X	X	X	X	X		Oui
Renaud DONNEDIEU de VABRES	X	X	X	X	X	X	X	X		Oui
Ségolène GALLIENNE	X	X	X	X	X	X	X	X		Oui
Christian de LABRIFFE		X	X	X	X		X	X		Oui <sup>(b)</sup>
Maria Luisa LORO PIANA		X	X	X	X	X	X	X		Non
Sidney TOLEDANO			X	X	X			X		Non

(a) Voir point 1.2. ci-dessus pour l'application par la Société des critères d'indépendance définis par le Code AFEP/MEDEF.

(b) Selon les critères retenus par la Société.

### 1.3.4. Fonctionnement

- Au cours de l'exercice 2017, le Conseil d'administration s'est réuni six fois sur convocation de son Président. Le taux de présence des Administrateurs aux réunions s'est élevé à 76,5 % en moyenne.

Le Conseil a arrêté les comptes sociaux et consolidés de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et clos le 31 décembre 2016 ; il a examiné les comptes consolidés de la Société pour l'année civile 2016, qui ne correspond à aucune période comptable formelle de la Société, compte tenu des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social précédemment du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Il a arrêté les comptes semestriels consolidés et pris connaissance de l'activité trimestrielle. Il s'est prononcé notamment sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et a renouvelé les mandats du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, également Vice-Président, et coopté Monsieur Nicolas Bazire, nouvel Administrateur, en remplacement de Monsieur Denis Dalibot, démissionnaire.

Le Conseil d'administration a, en outre, pris connaissance du projet de simplification des structures du groupe Christian Dior – LVMH, accueilli favorablement le projet d'offre publique visant les actions Christian Dior non détenues par la société Semyrhamis et les autres membres du Groupe Familial Arnault et estimé conforme à l'intérêt social le projet de cession de la branche Christian Dior Couture à la société LVMH. Conformément à sa Charte et au Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration a (i) désigné le Cabinet Finexsi, en qualité d'expert indépendant, chargé d'émettre un rapport sur les conditions financières de l'offre publique et de statuer sur le caractère équitable des termes financiers du projet de cession et (ii) constitué un Comité ad hoc composé de Madame Hélène Desmarais, Messieurs Renaud Donnedieu de Vabres et Christian de Labriffe et chargé de superviser les travaux de l'Expert Indépendant et d'émettre un avis préalablement aux

décisions que le Conseil d'administration devait prendre au titre du projet d'offre et du projet de cession. Après avoir pris connaissance des travaux du Cabinet Finexsi, et considération prise des avis du Comité ad hoc sur le projet d'Offre et sur le projet de cession de la branche Christian Dior Couture, le Conseil d'administration, d'une part, a (i) décidé que l'Offre était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, (ii) considéré que les conditions de l'Offre étaient équitables et (iii) recommandé aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre, et d'autre part, a autorisé la conclusion du contrat de cession de la branche Christian Dior Couture et du crédit-vendeur prévu dans ledit contrat.

Il a renouvelé les autorisations données (i) au Directeur général d'accorder des cautions, avals et garanties au profit de tiers et (ii) au Président et au Directeur général d'émettre des emprunts obligataires.

Il a procédé à l'examen des conventions réglementées antérieurement autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Le Conseil d'administration a également procédé à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en passant en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Il a procédé à la révision (i) du règlement intérieur du Comité d'audit de la performance à l'effet de mettre ses missions en harmonie avec les nouvelles dispositions réglementaires et de modifier les modalités de nomination et la durée du mandat du Président du Comité et (ii) du règlement intérieur du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations pour étendre ses missions à la désignation du Président du Comité d'audit de la performance et au renouvellement des fonctions de celui-ci. Il a, en outre, renouvelé le mandat du Président du Comité d'audit de la performance. Il a également modifié la composition du Comité d'audit de la performance et du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations.

- Le Conseil d'administration, dans sa séance du 24 janvier 2018, a examiné les conditions du plan d'intéressement à moyen terme (LTI) de Monsieur Sidney Toledano couvrant les années 2014 à 2017. Sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, il s'est prononcé sur la liquidation de ce plan et sur la répartition entre rémunération et actions gratuites.
- Dans sa séance du 2 février 2018, le Conseil d'administration a passé en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement. Le Conseil a considéré que sa composition est équilibrée quant au pourcentage d'Administrateurs indépendants, eu égard à la répartition de son capital, à la diversité et à la complémentarité des compétences et expériences de ses membres.

Le Conseil a constaté que :

- la fréquence des réunions et la qualité des informations qui sont communiquées (orientations stratégiques, marche des affaires, états financiers, budget et plan à trois ans) donnent globalement satisfaction aux Administrateurs,

- l'assiduité des Administrateurs, en baisse par rapport à celle constatée au cours de l'exercice de six mois clos le 31 décembre 2016, demeure élevée,
- la mixité, la présence de personnalités de nationalité autre que française et les domaines d'expertise des Administrateurs apportent une diversité d'approches et de sensibilités essentielle dans un groupe de dimension mondiale,
- le Conseil joue son rôle au regard de ses missions et objectifs que sont l'accroissement de la valeur d'entreprise et la défense de l'intérêt social,
- le montant et les règles de répartition des jetons de présence ainsi que le nombre d'actions que doit détenir chaque Administrateur n'appellent pas globalement d'observations particulières de la part des Administrateurs ; il en est de même de la composition des deux Comités et de la qualité de leurs travaux.

Le Conseil d'administration a également examiné la politique du Groupe pour préparer celui-ci aux évolutions économiques et financières à venir.

## 1.4. MANDATS DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE

### 1.4.1. Liste des mandats et fonctions des membres du Conseil d'administration

#### *Mandats d'Administrateur en cours*

#### **Bernard ARNAULT, Président du Conseil d'administration**

Né le 5 mars 1949.

Adresse professionnelle : LVMH – 22, avenue Montaigne – 75008 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 139 744 actions.

Monsieur Bernard Arnault choisit la carrière d'ingénieur, qu'il exerce au sein de l'entreprise Ferret-Savinell. En 1974, il en devient Directeur de la construction, puis Directeur général en 1977 et enfin Président-directeur général en 1978.

Il le restera jusqu'en 1984, date à laquelle il devient Président-directeur général de Financière Agache et de Christian Dior. Il entreprend alors de réorganiser le groupe Financière Agache dans le cadre d'une stratégie de développement fondée sur les marques de prestige. Il fait de Christian Dior la pierre angulaire de cette structure.

En 1989, il devient le principal actionnaire de LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton, et crée ainsi le premier groupe mondial du luxe. Il en prend la Présidence en janvier 1989.

#### **Fonctions et mandats actuels**

##### **Groupe Christian Dior**

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Président du Conseil d'administration
	Financière Jean Goujon SAS	Membre du Comité de surveillance
	LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton SE <sup>(a)</sup>	Président-directeur général
	Christian Dior Couture SA	Administrateur
	Château Cheval Blanc SC	Président du Conseil d'administration
	Louis Vuitton, Fondation d'Entreprise	Président du Conseil d'administration
International	LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton Inc. (États-Unis)	Administrateur
	LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton	
	Japan KK (Japon)	Administrateur
	LVMH Services Limited (Royaume-Uni)	Administrateur

##### **Groupe Arnault**

France	Groupe Arnault SEDCS	Président du Directoire
--------	----------------------	-------------------------

(a) Société cotée.

## Autres

France Carrefour SA <sup>(a)</sup> Administrateur

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

France Christian Dior SE <sup>(a)</sup> Directeur général  
Groupe Arnault SAS Président  
International LVMH International SA (Belgique) Administrateur

## Sidney TOLEDANO, Vice-Président et Directeur général

Né le 25 juillet 1951.

Adresse professionnelle : LVMH – 22, avenue Montaigne – 75008 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 88 444 actions.

Monsieur Sidney Toledano a débuté sa carrière en 1977 comme Consultant marketing chez Nielsen International. Il a ensuite exercé les fonctions de Secrétaire général de Kickers avant de prendre la Direction générale de Lancel en 1984. En 1994, il rejoint la société Christian Dior Couture en qualité de Directeur général adjoint. Il en est le Président-directeur général jusqu'au 31 janvier 2018. Depuis, il est Président du Fashion Group de LVMH.

## Fonctions et mandats au 31 décembre 2017

### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup> Christian Dior Couture SA John Galliano SA JP SAS IDMC Manufacture SAS	Vice-Président, Directeur général et Administrateur Président-directeur général Président du Conseil d'administration Président Représentant permanent de Christian Dior Couture SA, Président
International	CDCH SA (Luxembourg) Christian Dior Australia Pty Ltd (Australie) Christian Dior Belgique SA (Belgique)  Christian Dior Commercial (Shanghai) Co Ltd (Chine) Christian Dior Couture CZ s.r.o. (République Tchèque) Christian Dior Couture Korea Ltd (Corée du sud) Christian Dior Couture Maroc SA (Maroc) Christian Dior Far East Limited (Hong Kong, Chine) Christian Dior Fashion Sdn Bhd, (Malaisie) Christian Dior GmbH (Allemagne) Christian Dior Guam Ltd, Corporation (Guam) Christian Dior Hong Kong Ltd (Hong Kong, Chine) Christian Dior Inc., Corporation, (États-Unis) Christian Dior Italia Srl (Italie) Christian Dior K.K. (Kabushiki Kaisha) (Japon) Christian Dior Macau (Macao) Christian Dior New Zealand Ltd (Nouvelle-Zélande) Christian Dior S. de RL de CV (Mexique) Christian Dior Saipan Ltd, Corporation (Saïpan) Christian Dior Singapore Pte Ltd (Singapour)	Président du Conseil d'administration Administrateur Représentant permanent de Christian Dior Couture SA, Administrateur délégué  Président  Gérant Administrateur délégué Président du Conseil d'administration  Administrateur Administrateur Gérant Administrateur Administrateur Administrateur Président Président Administrateur Administrateur Administrateur Président Administrateur Administrateur

(a) Société cotée.



Christian Dior UK Limited (Royaume-Uni)	Président
Christian Dior Taiwan Limited (Hong Kong, Chine)	Administrateur
Christian Dior Vietnam LLC (Vietnam)	Président
Gorgias SA (Luxembourg)	Administrateur
Les Ateliers Horlogers Dior SA (Suisse)	Administrateur
Manufactures Dior Srl (Italie)	Administrateur

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Directeur général délégué
International	Fendi SA (Luxembourg)	Administrateur
	Fendi Srl (Italie)	Administrateur
	FNLB BV (Pays Bas)	Président
	Manufactures Dior Srl (Italie)	Président du Conseil d'administration

## Renaud DONNEDIEU de VABRES

Né le 13 mars 1954.

Adresse professionnelle : 50, rue de Bourgogne – 75007 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, après avoir été Sous-Préfet et membre du Conseil d'État, entame une carrière

politique en 1986 étant notamment Chargé de mission auprès du Ministre de la Défense. Il est en outre Député d'Indre-et-Loire entre 1997 et 2007. En 2002, il devient Ministre délégué aux Affaires européennes puis Ministre de la Culture et de la Communication, de 2004 à 2007. En 2008, il est nommé Ambassadeur chargé de la dimension culturelle pour la Présidence Française de l'Union européenne. Il est désormais Président de la société RDDV Partner.

## Fonctions et mandats actuels

### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Administrateur, Membre du Comité d'audit de la performance
	Louis Vuitton, Fondation d'Entreprise	Administrateur

### Autres

France	RDDV Partner SAS	Président
--------	------------------	-----------

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

France	Atout France GIE	Président du Conseil d'administration
	FPPM L'Européenne de Marbre	Président du Comité de surveillance
	La Royale SAS	Directeur général

## Ségolène GALLIENNE

Née le 7 juin 1977.

Adresse professionnelle : 17, allée des Peupliers – 6280 Gerpinnes (Belgique).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Madame Ségolène Gallienne a obtenu un diplôme de *Bachelor of Arts in Business and Economics* au Collège Vesalius à Bruxelles. Elle a occupé la fonction de Responsable des relations publiques au sein de Belgacom et de Directrice de la communication chez Dior Fine Jewelry.

Elle est actuellement Administratrice de diverses sociétés françaises et internationales et Présidente du Conseil d'administration de Diane, société spécialisée dans le commerce d'objets d'art.

(a) Société cotée.



## Fonctions et mandats actuels

### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup> Château Cheval Blanc SC	Administratrice Administratrice
<b>Autres</b>		
France	Cheval Blanc Finance SAS	Administratrice
International	Compagnie Nationale à Portefeuille SA (Belgique)	Administratrice
	Esso SDC (Belgique)	Gérante
	Diane SA (Suisse)	Présidente du Conseil d'administration
	Domaine Frère Bourgeois SA (Belgique)	Administratrice
	Erbé SA (Belgique)	Administratrice
	Frère Bourgeois SA (Belgique)	Administratrice
	Fonds Charles Albert Frère ASBL (Belgique)	Administratrice
	Groupe Bruxelles Lambert SA (Belgique) <sup>(a)</sup>	Administratrice et Membre du Comité permanent
	Pargesa Holding SA (Suisse) <sup>(a)</sup>	Administratrice
	Stichting AdministratieKantoor Frère Bourgeois (Pays-Bas)	Administratrice
	Stichting AdministratieKantoor Peupleraie (Pays-Bas)	Présidente du Conseil d'administration

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Néant.

## Christian de LABRIFFE

Né le 13 mars 1947.

Adresse professionnelle : Tikehau/Salvepar – 32, rue de Monceau – 75008 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Monsieur Christian de Labriffe a commencé sa carrière chez Lazard Frères & Cie dont il a été Associé-gérant de 1987 à 1994. Il est ensuite nommé Associé-gérant commandité chez Rothschild & Cie Banque jusqu'en septembre 2013, puis Président-directeur général de la Société Salvepar jusqu'au 31 mars 2017. Enfin, il est Président du Conseil de surveillance de la Société Tikehau Capital depuis le 31 mars 2017.

## Fonctions et mandats actuels

### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>  Christian Dior Couture SA	Administrateur, Président du Comité d'audit de la performance et Membre du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations Administrateur
<b>Autres</b>		
France	Bénéteau SA <sup>(a)</sup> DRT SA  Parc Monceau SARL TCA Partnership SAS Tikehau Capital SCA Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques	Représentant permanent de la société Parc Monceau, Censeur Représentant permanent de la société Salvepar SA, Administrateur Gérant Président Membre du Conseil de surveillance  Administrateur

(a) Société cotée.

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

---

France	Bénéteau SA <sup>(a)</sup> Delahaye Passion SC Financière Rabelais SAS HDL Développement SAS  Montaigne Rabelais SAS  Paris Orléans SA RCB Partenaires SNC Rothschild & Cie SCS Salvepar SA <sup>(a)</sup> Transaction R SCS	Membre du Conseil de surveillance Gérant Président Représentant permanent de la société Salvepar SA, Administrateur Représentant permanent de la société Rothschild & Compagnie Banque SCS, Président Membre du Conseil de surveillance Associé-gérant Associé-gérant Président-directeur général Associé-gérant
--------	---	---

## Maria Luisa LORO PIANA

Née le 15 novembre 1961.

Adresse professionnelle : Loro Piana SpA – Via per Valduggia, 22 – 13011 Borgosesia (VC) (Italie).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Madame Maria Luisa Decol Loro Piana est née et a grandi à Venise. Après avoir vécu à Londres pendant plusieurs années,

elle travaille chez Krizia, d'abord au service de presse et ensuite au service produit. Après avoir rencontré Sergio Loro Piana, elle travaille avec lui pendant plus de vingt ans à l'établissement, au succès et au positionnement de la marque Loro Piana, en ouvrant plus de cent boutiques dans le monde.

Elle est actuellement Administratrice de Loro Piana Spa et ambassadrice de la marque et de l'image de l'entreprise.

## Fonctions et mandats actuels

---

### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Administratrice
Italie	Loro Piana SpA	Administratrice
<b>Autres</b>		
Italie	Palma Società Semplice Fondation Sergio Loro Piana	Associée administratrice Administratrice

## Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

---

Néant.

---

(a) Société cotée.

## Ratification de la cooptation d'un Administrateur

### Nicolas BAZIRE

Né le 13 juillet 1957.

Adresse professionnelle : LVMH – 22, avenue Montaigne – 75008 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Monsieur Nicolas Bazire devient Directeur du Cabinet du Premier ministre Édouard Balladur en 1993. Associé-gérant de Rothschild & Cie Banque entre 1995 et 1999, il est Directeur général de Groupe Arnault SEDCS depuis 1999.

### Fonctions et mandats actuels

#### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Administrateur, Membre du Comité d'audit de la performance et Membre du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations
	LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton SE <sup>(a)</sup>	Administrateur
	Groupe Les Echos SA	Administrateur
	Les Echos SAS	Vice-Président du Conseil de surveillance, Président du Comité des rémunérations et Membre du Comité de désignation
	Louis Vuitton Malletier SA	Représentant permanent d'Ufipar, Administrateur
	LV Group SA	Administrateur et Membre du Comité des rémunérations
	Louis Vuitton, Fondation d'Entreprise	Administrateur

#### Groupe Arnault

France	Agache Développement SA	Administrateur
	Europatweb SA	Administrateur
	Financière Agache SA	Directeur général délégué et Représentant permanent de Groupe Arnault, Administrateur
	GA Placements SA	Représentant permanent de Montaigne Finance, Administrateur
	Groupe Arnault SEDCS	Directeur général
	Montaigne Finance SAS	Membre du Comité de surveillance
	Semyrhamis SA	Directeur général délégué non Administrateur et Représentant permanent de Groupe Arnault, Administrateur

#### Autres

France	Atos SE <sup>(a)</sup>	Administrateur et Président du Comité des nominations et rémunérations
	Carrefour SA <sup>(a)</sup>	Administrateur, Membre du Comité des comptes, du Comité des nominations et du Comité stratégique
	Suez SA <sup>(a)</sup>	Administrateur, Membre du Comité d'audit et des comptes, du Comité des nominations et de la gouvernance et du Comité stratégique
International	Société des Bains de Mer de Monaco SA <sup>(a)</sup> (Principauté de Monaco)	Représentant permanent d'Ufipar, Administrateur et Rapporteur de la Commission Finances et Audit

### Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

France	Financière Agache Private Equity SA	Administrateur
--------	-------------------------------------	----------------

(a) Société cotée.

# Christian Dior

Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise  
Gouvernement d'entreprise

## Renouvellements de mandats d'Administrateur proposés à l'Assemblée générale

### Delphine ARNAULT

Née le 4 avril 1975.

Adresse professionnelle : Louis Vuitton Malletier – 2, rue du Pont-Neuf – 75001 Paris (France).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 250 927 actions.

Madame Delphine Arnault a commencé sa carrière dans le cabinet international de conseil en stratégie McKinsey où elle

fut consultante pendant deux ans. En 2000, elle participe au développement de la société John Galliano où elle acquiert une expérience concrète du métier de la mode. En 2001, elle rejoint le Comité de direction de Christian Dior Couture dont elle a été Directrice générale adjointe jusqu'en août 2013. Depuis septembre 2013, elle est Directrice générale adjointe de Louis Vuitton, chargée de superviser l'ensemble des activités produits de la Maison Louis Vuitton

### Fonctions et mandats actuels

#### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Administratrice
	LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton SE <sup>(a)</sup>	Administratrice et Membre du Comité d'éthique et du développement durable
	Céline SA	Administratrice
	Christian Dior Couture SA	Administratrice
International	Château Cheval Blanc SC	Administratrice
	Emilio Pucci Srl (Italie)	Administratrice
	Emilio Pucci International BV (Pays-Bas)	Administratrice
	Loewe SA (Espagne)	Administratrice

#### Autres

France	Havas SA <sup>(a)</sup>	Administratrice
	Métropole Télévision « M6 » SA <sup>(a)</sup>	Membre du Conseil de surveillance
International	21st Century Fox Corporation (États-Unis) <sup>(a)</sup>	Administratrice
	Actar International SA (Luxembourg)	Représentante permanente d'Ufipar, Administrateur
	Ferrari SpA (Italie) <sup>(a)</sup>	Administratrice

### Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

France	Les Echos SAS	Membre du Conseil de surveillance
--------	---------------	-----------------------------------

(a) Société cotée.

## Hélène DESMARAIS

Née le 7 juin 1955.

Adresse professionnelle : Centre d'Entreprises et d'Innovation de Montréal (CEIM) - 751 square Victoria – Montréal (Québec) H2Y 2J3 (Canada).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 200 actions.

Madame Hélène Desmarais est, depuis sa fondation en 1996, Présidente du Conseil d'administration et chef de la direction du

Centre d'Entreprises et d'Innovation de Montréal, plus grand incubateur d'entreprises en technologie du Canada. Elle fait partie d'un nombre important de Conseils d'administration et de Comités dans les secteurs publics et privés, économiques, de l'éducation et de la santé. Elle est Présidente du Conseil des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC Montréal) et de l'Institut économique de Montréal. Elle est également Administratrice de la Corporation de Sécurité Garda World et Gouverneure du Forum économique international des Amériques.

### Fonctions et mandats actuels

#### Groupe Christian Dior

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Administratrice, Présidente du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations
	Christian Dior Couture SA	Administratrice

#### Autres

Canada	Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal(CEIM)	Fondatrice et Présidente du Conseil d'administration
	C.D. Howe Institute	Administratrice
	Corporation de Sécurité Garda World	Administratrice et Membre du Comité de vérification et du Comité de régie d'entreprise
	Forum économique international des Amériques	Gouverneure et Présidente du Conseil d'orientation stratégique
	Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC Montréal)	Présidente du Conseil d'administration
	Institut sur la Gouvernance d'Organisations privées et publiques	Fondatrice et Administratrice
	PME Mtl Centre-Ville	Fondatrice et Présidente du Conseil d'administration

### Fonctions et mandats ayant cessé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Canada	Société de développement économique Ville-Marie (SDÉVM)	Fondatrice et Présidente du Conseil d'administration
--------	---	--

(a) Société cotée.

## 1.4.2. Commissaires aux comptes

### *Commissaires aux comptes titulaires*

	Date de début du premier mandat	Mandats en cours	
		Date de nomination/ renouvellement	Date de fin de mandat
<b>ERNST &amp; YOUNG et Autres</b> 1-2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris la Défense 1 représenté par Mme Jeanne BOILLET	14 mai 2009 <sup>(a)</sup>	19 décembre 2013	Assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2018
<b>MAZARS</b> Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie représenté par M. Simon BEILLEVAIRE	15 mai 2003	19 décembre 2013	Assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2018

(a) Le réseau Ernst & Young exerce les fonctions de Commissaire aux comptes de Christian Dior depuis 1997.

### *Commissaires aux comptes suppléants*

<b>AUDITEX</b> 1-2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris la Défense 1	14 mai 2009	19 décembre 2013	Assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2018
<b>M. Gilles RAINAUT</b> Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie	19 décembre 2013	19 décembre 2013	Assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2018

## 1.5. DIRECTION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du 13 avril 2017, le Conseil d'administration a renouvelé Monsieur Bernard Arnault dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration et Monsieur Sidney Toledano dans ses fonctions de Directeur général, également Vice-Président.

En application des dispositions réglementaires applicables au cumul des mandats, le Conseil d'administration a décidé de ne pas modifier le choix qu'il avait fait de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général. Il n'a été apporté aucune limitation aux pouvoirs du Directeur général.

L'équilibre des pouvoirs au sein du Conseil d'administration est assuré par les dispositions de la Charte du Conseil d'administration et des règlements des deux Comités institués en son sein qui définissent les missions de chacun de ces organes.

La Charte du Conseil d'administration prévoit notamment que le Conseil d'administration a pour mission de définir les grandes orientations stratégiques de la Société et d'approuver toute opération significative se situant hors des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également, sur des sujets spécifiques ou d'importance, désigner en son sein un ou plusieurs comités *ad hoc*. En outre, les Administrateurs indépendants ont la possibilité de se réunir en dehors de la présence des autres membres.

Cet équilibre est également assuré par la composition du Conseil d'administration et des différents comités institués en son sein. En effet, le Conseil d'administration compte au moins un tiers d'Administrateurs indépendants.

## 1.6. COMITÉ D'AUDIT DE LA PERFORMANCE

Le Comité d'audit de la performance a pour missions essentielles d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes. Il pilote la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et veille à leur indépendance.

Il est composé de trois membres désignés par le Conseil d'administration : Monsieur Christian de Labriffe (Président) qui a exercé les fonctions d'Associé-gérant chez Lazard Frères & Cie et chez Rothschild & Cie Banque, Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, qui a occupé d'éminentes fonctions publiques, et Monsieur Nicolas Bazire, Directeur développement et acquisitions de LVMH et Directeur général de Groupe Arnault. De par leur expérience professionnelle (voir également point 1.4.1. ci-dessus Liste des mandats et fonctions des membres du Conseil d'administration) et leur bonne connaissance des procédures comptables et financières applicables aux groupes de sociétés, chacun de ces trois membres est qualifié pour l'exercice de ces fonctions.

Le Comité d'audit de la performance s'est réuni trois fois au cours de l'exercice 2017, en présence de la totalité de ses membres. À l'occasion de ces réunions, les membres du Comité d'audit ont pu s'entretenir avec les Commissaires aux comptes en dehors de la présence des membres de la Direction générale et de la Direction financière de la Société.

Les réunions consacrées à l'examen des comptes se sont tenues dans des délais suffisants avant leur examen par le Conseil d'administration. Participent également à ces réunions le collège des Commissaires aux comptes, le Directeur financier, le Directeur financier adjoint, le Directeur comptable de la Société et le Directeur financier adjoint de LVMH.

Sur la base de présentations de la Direction financière de Christian Dior, les travaux du Comité d'audit de la performance ont porté principalement sur les thèmes suivants : processus d'élaboration et de diffusion de l'information financière ; revue de l'activité du Groupe ; revue des opérations financières significatives de la Société ; examen détaillé des comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice de six mois clos le 31 décembre 2016 et

des comptes semestriels au 30 juin 2017 ; revue des états financiers consolidés et de l'activité relatifs à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ; exposition et gestion des risques et engagements hors bilan ; programme de rachat d'actions Christian Dior. Le Comité s'est également assuré de l'indépendance des Commissaires aux comptes et du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés de Christian Dior, sur la base d'exposés et de rapports de synthèse des Commissaires aux comptes ; le Comité s'est réuni plusieurs fois avec les Commissaires aux comptes en dehors de la présence des membres de la Direction du Groupe. Les Commissaires aux comptes ont également présenté au Comité d'audit, par application de la réforme de l'audit et concernant pour la première fois l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et clos le 31 décembre 2016, le Rapport complémentaire sur l'étendue et le calendrier des travaux réalisés par les Commissaires aux comptes, les seuils significatifs à partir desquels les anomalies font l'objet d'un signalement, l'approche de l'audit sur les comptes consolidés selon les filiales, les principaux risques et points d'attention identifiés lors de l'audit et l'ajustement comptable opéré par les Commissaires aux comptes.

En outre, le Comité d'audit de la performance a tenu une réunion spécifiquement dédiée au suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de l'Audit interne au sein de LVMH et de Christian Dior Couture, à laquelle ont notamment participé le Directeur financier et la Responsable de l'Audit interne de cette société, ainsi que la Directrice de l'audit et du contrôle interne de LVMH.

L'examen des comptes sociaux et consolidés fait l'objet d'une présentation du collège des Commissaires aux comptes portant notamment sur le contrôle interne, les principaux événements, et les points d'audit identifiés et les options comptables retenues.

Il a eu communication de la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ainsi que du montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes et a été informé des prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de Commissaire aux comptes.

## 1.7. COMITÉ DE SÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations a pour missions essentielles d'émettre :

- des propositions sur la rémunération, les avantages en nature, les attributions d'actions gratuites et les options de souscription ou d'achat d'actions du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société ainsi que sur la répartition des jetons de présence versés par la Société ;
- des avis sur les candidatures aux postes d'Administrateur et de Censeur, ou aux fonctions de Direction générale de la Société.

Il est composé de trois membres désignés par le Conseil d'administration : Madame Hélène Desmarais (Présidente), Messieurs Nicolas Bazire et Christian de Labriffe.

Le Comité s'est réuni deux fois au cours de l'exercice 2017, la totalité de ses membres y ayant participé. Il a notamment (i) procédé à la revue de la rémunération fixe à attribuer à Monsieur Sidney Toledano par la société Christian Dior Couture en sa qualité de Président-directeur général de celle-ci (ii) examiné les critères définis pour déterminer le montant de la rémunération variable à attribuer à Monsieur Sidney Toledano par la société Christian Dior Couture en sa qualité de Président-directeur



général de celle-ci et (iii) examiné la performance de celui-ci au regard de ses objectifs tant quantifiables que qualitatifs (iv) rendu un avis, notamment sur la rémunération variable au titre de l'année 2016 de ce dernier, ainsi que sur sa rémunération fixe pour 2017 et ses avantages en nature au titre de son mandat de Président-directeur général de la société Christian Dior Couture (v) pris connaissance du tableau des jetons de présence versés aux Administrateurs et aux Censeurs au cours de l'exercice 2016.

En outre, le Comité a émis un avis sur la situation de l'ensemble des Administrateurs au regard, notamment, des critères d'indépendance énoncés par le Code AFEP/MEDEF. Il a rendu un avis (i) sur le renouvellement des mandats d'Administrateur arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 13 avril 2017 (ii) sur le renouvellement des mandats de Président du Conseil d'administration et du Directeur général et (iii) sur les candidatures aux fonctions d'Administrateur et de Censeur.

Il a examiné, postérieurement à l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société Christian Dior Couture, la performance financière de celle-ci, en particulier son résultat opérationnel courant consolidé ainsi que l'accroissement de l'attractivité de la marque Christian Dior et des parts de marché, et a émis un avis sur la liquidation du plan d'intéressement à moyen terme de Monsieur Sidney Toledano couvrant les

années 2014 à 2017 et la répartition entre rémunération et actions gratuites.

Préalablement à la réunion du Conseil d'administration du 2 février 2018, le Comité a en particulier passé en revue la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Il a procédé à la revue de la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux, le Président du Conseil d'administration ayant renoncé à percevoir une rémunération fixe et une rémunération variable en 2018 et a émis un avis sur la rémunération fixe du Directeur général pour l'année 2018. Il a été informé de la rémunération annuelle fixe du Directeur général, versée par LVMH et a examiné les critères définis pour déterminer le montant de la rémunération variable à attribuer par cette société à celui-ci au titre de l'année 2018. Il a aussi émis des recommandations, notamment sur la rémunération variable au titre de l'année 2017 de Monsieur Sidney Toledano en sa qualité de Président-directeur général de la société Christian Dior Couture.

Il a également examiné l'ensemble des mandats arrivant à échéance en 2018 et a exprimé un avis favorable au renouvellement des mandats d'Administrateur de Mesdames Delphine Arnault et Hélène Desmarais et de Censeur de Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada.

## 1.8. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Vice-Président a pour mission de présider les réunions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale en l'absence du Président du Conseil d'administration. Monsieur Sidney Toledano est Vice-Président du Conseil d'administration depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

## 1.9. COLLÈGE DES CENSEURS

### 1.9.1. Composition et fonctionnement

Les Censeurs sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et sont choisis parmi les actionnaires à raison de leur compétence. La durée statutaire de leur mandat est de trois années.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent être consultés par le Président du Conseil d'administration sur les orientations stratégiques du Groupe et plus généralement

sur tous sujets intéressant l'organisation ou le développement de la Société. Les Présidents des Comités peuvent également recueillir leur avis sur les sujets relevant de leurs compétences respectives. Leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

La Société compte actuellement, et sous réserve des décisions de l'Assemblée générale du 12 avril 2018, un Censeur : Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada, dont la bonne connaissance du Groupe et du marché mondial du luxe constitue un atout indéniable lors de la prise des décisions.

### Composition du collège des Censeurs

Prénom – Nom	Nationalité	Âge au 31/12/2017	Date de première nomination	Renouvel- lement du mandat
Jaime de MARICHALAR y SÁENZ de TEJADA	Espagnol	54 ans	11/05/2006 <sup>(a)</sup>	2018

(a) Date de première nomination au sein du Conseil d'administration.

## 1.9.2. Liste des mandats du Censeur

### *Mandat en renouvellement*

#### **Jaime de MARICHALAR y SÁENZ de TEJADA**

Né le 7 avril 1963.

Adresse professionnelle : SGIE – CC Plaza Norte 2, Plaza del Comercio - 28703 San Sebastian de los Reyes – Madrid (Espagne).

Nombre d'actions Christian Dior détenues à titre personnel : 150 actions.

Monsieur Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada débute sa carrière en 1986 à Paris où il travaille pour la Banque Indosuez sur le Marché de futurs du MATIF. Il rejoint ensuite Crédit Suisse et travaille pour la banque d'investissement et la banque privée. En janvier 1998, il est nommé Directeur général de Crédit Suisse à Madrid.

#### **Fonctions et mandats actuels**

##### **Groupe Christian Dior**

France	Christian Dior SE <sup>(a)</sup>	Censeur
International	Groupe LVMH Loewe SA (Espagne)	Conseiller du Président pour l'Espagne Administrateur

##### **Autres**

International	Art+Auction Editorial (États-Unis et Royaume-Uni) La Sociedad General Inmobiliaria de Canarias 2000 SA (Espagne) Sociedad General Inmobiliaria de España SA (Espagne)	Membre du Conseil de surveillance Administrateur Administrateur
---------------	---	---

## 1.10. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les modalités de participation des actionnaires aux Assemblées générales et, notamment, les conditions d'attribution d'un droit de vote double aux actions détenues sous la forme nominative, sont définies aux articles 17 à 23 des statuts en annexe du présent rapport.

## 1.11. RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES EN COURS ET DE LEUR UTILISATION

### 1.11.1. Programme de rachat d'actions (L. 225-209 et suivants du Code de commerce)<sup>(a)</sup>

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Utilisation au 31 décembre 2017
Programme de rachat d'actions Prix d'achat maximal : 300 euros	AG 6 décembre 2016 (12 <sup>e</sup> résolution)	5 juin 2018 (18 mois)	10 % du capital <sup>(b)</sup>	Mouvements au cours de l'exercice <sup>(c)</sup> Achats : Néant Ventes : Néant Détenue de 252 498 actions au 31 décembre 2017
Réduction du capital par annulation des actions achetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions	AG 6 décembre 2016 (14 <sup>e</sup> résolution)	5 juin 2018 (18 mois)	10 % du capital par période de 24 mois <sup>(b)</sup>	Actions annulées au cours de l'exercice : Néant

(a) Il sera proposé à l'Assemblée générale du 12 avril 2018 de renouveler ces autorisations dans les termes et conditions mentionnées au point 4.1 du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions.

(b) Soit, à titre indicatif : 18 050 751 actions, sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2017.

(c) Pour les achats, y compris les exercices de calls, voir également au point 6 du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior.

(a) Société cotée.

## 1.1.1.2. Augmentation du capital social (L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce) <sup>(a)</sup>

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation au 31 déc. 2017
Par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres (L. 225-129-2 et L. 225-130)	AG 6 décembre 2016 (13 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	80 millions d'euros <sup>(b)</sup>	Non applicable	Néant
Avec maintien du droit préférentiel de souscription – actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital	AG 6 décembre 2016 (15 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	80 millions d'euros <sup>(b) (c)</sup>	Libre	Néant
Avec suppression du droit préférentiel de souscription – actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital :					
• par offre au public (L. 225-135 et suivants)	AG 6 décembre 2016 (16 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	80 millions d'euros <sup>(b) (c)</sup>	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(e)</sup>	Néant
• par placement privé (L. 225-135 et suivants)	AG 6 décembre 2016 (17 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	80 millions d'euros <sup>(b) (c)</sup> Émission de titres limitée à 20 % du capital social par an apprécié au jour de l'émission	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(e)</sup>	Néant
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires lors des augmentations de capital social, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réalisées en application des 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , et 17 <sup>e</sup> résolutions de l'AG du 6 décembre 2016	AG 6 décembre 2016 (19 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale <sup>(b)</sup>	Même prix que celui de l'émission initiale	Néant
Dans le cadre d'une offre publique d'échange (L. 225-148)	AG 6 décembre 2016 (20 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	80 millions d'euros <sup>(b)</sup>	Libre	Néant
Dans le cadre d'apports en nature (L. 225-147)	AG 6 décembre 2016 (21 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	10 % du capital à la date de l'émission <sup>(d)</sup>	Libre	Néant

(a) Il sera proposé à l'Assemblée générale du 12 avril 2018 de renouveler ces autorisations dans les termes et conditions mentionnées au point 4.2 du Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions.

(b) Soit, à titre indicatif : 40 000 000 actions, sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2017. Montant nominal maximal. Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée générale du 6 décembre 2016 pour les émissions décidées au titre des 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, et 23<sup>e</sup> résolutions.

(c) Dans la limite du plafond global de 80 millions d'euros visé au (a), ce montant est susceptible d'être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas de demandes excédentaires (Assemblée du 6 décembre 2016, 19<sup>e</sup> résolution).

(d) Soit, à titre indicatif : 18 050 751 actions. Dans la limite du plafond global de 80 millions d'euros visé ci-dessus, sur lequel s'imputerait ce montant.

(e) Dans la limite de 10 % du capital, le Conseil d'administration peut fixer librement le prix d'émission sous réserve que celui-ci soit au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation (Assemblée du 6 décembre 2016 – 18<sup>e</sup> résolution).

### 1.11.3. Actionnariat des salariés <sup>(a)</sup>

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation au 31 déc. 2017
Attribution d'actions gratuites (L. 225-197-1 et suivants)	1 <sup>er</sup> décembre 2015 (14 <sup>e</sup> résolution)	31 janvier 2018 (26 mois)	1 % du capital <sup>(b)</sup>	Non applicable	Attribuées : 139 362 actions Attribuables : 1 665 713 actions
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (L. 225-177 et suivants)	6 décembre 2016 (22 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	1 % du capital <sup>(b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution <sup>(c)</sup> aucune décote	Attribuées : néant Attribuables : 1 805 075 actions
Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (L. 225-129-6)	6 décembre 2016 (23 <sup>e</sup> résolution)	5 février 2019 (26 mois)	1 % du capital <sup>(b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution décote maximale : 20 %	Néant

(a) Il sera proposé à l'Assemblée générale du 12 avril 2018 de renouveler ces autorisations dans les termes et conditions mentionnées au point 4.3 du Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions.

(b) Soit, à titre indicatif : 1 805 075 actions, sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2017. Dans la limite du plafond global de 80 millions d'euros visé ci-dessus sur lequel s'imputerait ce montant.

(c) S'agissant des options d'achat, le prix ne peut être inférieur au cours moyen d'achat des actions.

### 1.12. INFORMATION SUR LES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 225-37-4 2° DU CODE DE COMMERCE

Nous vous informons qu'aucune convention visée à l'article L. 225-37-4 2° du Code de commerce, n'a été conclue ou s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017.

### 1.13. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, sont mentionnés ci-dessous les éléments prévus par ce texte susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique :

- structure du capital de la Société : la Société est contrôlée par le Groupe Familial Arnault qui, au 31 décembre 2017, contrôlait 96,52 % du capital et 98,12 % des droits de vote exerçables en Assemblée ;
- émission et rachat d'actions dans le cadre de différentes résolutions :
  - l'Assemblée générale a délégué au Conseil d'administration le pouvoir :
    - d'acquérir des actions de la Société dans la limite d'un montant de 10 % du capital,
    - d'augmenter le capital social, soit avec maintien, soit avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre

au public ou placement privé, dans la limite d'un montant nominal global de 80 millions d'euros, soit plus de 22 % du capital actuel de la Société,

- d'augmenter le capital dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'apports en nature.

Ces délégations sont suspendues en période d'offre publique.

- l'Assemblée générale a, en outre, délégué au Conseil d'administration le pouvoir :

- d'attribuer des options de souscription d'actions ou des actions gratuites à émettre dans la limite de 1 % du capital,
- d'augmenter le capital social au profit des salariés dans la limite de 1 % du capital.

Ces délégations ne sont pas suspendues en période d'offre publique.

## 2. Rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des dirigeants est définie par le Conseil d'administration après consultation du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations qui a notamment pour mission (i) de faire des propositions sur la rémunération fixe et variable et sur les avantages en nature du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et, s'il y a lieu, du Directeur général délégué, (ii) de se prononcer sur l'octroi d'options ou d'actions gratuites de performance à ceux-ci et sur l'obligation de conservation d'une partie des actions qu'ils viendraient à détenir dans ce cadre, (iii) de prendre position sur les régimes de retraite complémentaire mis en place par la Société au profit

de ses dirigeants et (iv) de faire des propositions sur les éventuelles indemnités de départ qui pourraient être versées à un dirigeant à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

Les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants mandataires sociaux prennent en compte principalement le niveau des responsabilités attachées à leurs fonctions et leurs performances individuelles ainsi que les résultats du Groupe et l'atteinte des objectifs fixés. Ils prennent également en considération les rémunérations versées par les entreprises comparables en termes de taille, de secteurs d'activités et d'implantation internationale.

### 2.1. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

#### 2.1.1. Rémunérations et avantages en nature

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par référence aux principes énoncés par le Code AFEP/MEDEF.

Ces rémunérations se composent comme suit :

##### • *Rémunération fixe / Rémunération variable annuelle*

Le Président du Conseil d'administration a renoncé à percevoir une rémunération fixe et une rémunération variable en 2018 de la société Christian Dior. Les rémunérations fixe et variable indiquées au point 2.2 ci-dessous sont dues et versées par le groupe LVMH.

La rémunération fixe du Directeur général a fait l'objet d'un examen par le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations ; le Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci, a décidé le versement par la société Christian Dior d'une rémunération fixe annuelle à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 compte tenu de la modification de ses fonctions exercées dans le Groupe, le Directeur général ne percevant jusqu'alors aucune rémunération fixe ou variable annuelle de la société Christian Dior, celle-ci étant versée par la société Christian Dior Couture, jusqu'au 31 janvier 2018, date de fin de son mandat.

##### • *Attribution d'options et d'actions gratuites*

Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions n'a été mis en place par la Société depuis 2010.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général sont éligibles aux plans d'actions gratuites mis en place par la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe. Les actions gratuites dont ils sont bénéficiaires sont obligatoirement soumises à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations.

Pour tous les plans d'options mis en place entre 2007 et 2009 et tous les plans d'actions de performance mis en place depuis 2010, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général doivent, en cas de levée de leurs options ou d'attribution définitive de leurs actions, conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions un nombre d'actions déterminé dans les conditions

définies par les plans (voir points 4.1 et 4.4 du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior).

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas inclure dans les résolutions soumises au vote des actionnaires un plafond spécifique pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites de performance aux dirigeants mandataires sociaux, considérant que le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations composé majoritairement d'Administrateurs indépendants et qui a pour rôle de faire des propositions sur l'attribution d'options ou d'actions gratuites de performance aux dirigeants assure un contrôle adéquat de la politique d'attribution. Aucun plan d'attribution gratuite d'actions n'a été mis en place en 2017.

La Charte du Conseil d'administration interdit en outre aux dirigeants mandataires sociaux de recourir à des opérations de couverture de leur risque sur leurs options d'achat ou de souscription et sur leurs actions de performance jusqu'à la fin de la période de conservation fixée par le Conseil.

##### • *Jetons de présence*

L'Assemblée générale détermine le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration.

Ce montant global et annuel est fixé à 147 715 euros depuis l'Assemblée générale du 15 mai 2008. Il est réparti entre l'ensemble des membres du Conseil d'administration et des Censeurs conformément à la règle définie par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, à savoir :

- (i) deux unités pour chaque Administrateur ou Censeur ;
- (ii) une unité additionnelle pour les fonctions de membre d'un Comité ;
- (iii) deux unités additionnelles pour les fonctions de membre et Président d'un Comité ;
- (iv) deux unités additionnelles pour les fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société ;

étant précisé que le montant correspondant à une unité est obtenu en divisant le montant global des jetons de présence à distribuer par le nombre total d'unités à servir.

Le paiement d'une partie des jetons de présence des Administrateurs est subordonné à leur participation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Comités dont ils sont membres. Un abattement est appliqué sur un montant correspondant aux deux tiers des jetons visés au (i) ci-dessus, proportionnel au nombre de réunions du Conseil auxquelles l'Administrateur concerné n'a pas participé. En outre, pour les membres des Comités, un abattement est appliqué sur les jetons complémentaires visés aux (ii) et (iii) ci-dessus, proportionnel au nombre de réunions du Comité dont il est membre auxquelles l'Administrateur concerné n'a pas participé.

Au titre de l'exercice 2017, Christian Dior a versé aux membres de son Conseil d'administration et Censeurs un montant brut de 127 605 euros à titre de jetons de présence.

Le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations est tenu informé du montant des jetons de présence versé aux dirigeants mandataires sociaux par les filiales du Groupe dans lesquelles ils exercent un mandat social.

#### • *Rémunération exceptionnelle*

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée à certains Administrateurs pour toutes missions spécifiques qui leur sont confiées par le Conseil d'administration. Son montant est déterminé par le Conseil d'administration et communiqué aux Commissaires aux comptes de la Société.

En 2017, le Conseil d'administration a alloué à chacun des trois membres du Comité ad hoc constitué en son sein dans le cadre du projet de simplification des structures du groupe Christian Dior – LVMH, une rémunération exceptionnelle d'un montant brut de 15 000 euros.

#### • *Avantages en nature*

Aucun avantage en nature n'est attribué par la société Christian Dior au Président du Conseil d'administration et au Directeur général.

### 2.1.2. Autres engagements et conventions

#### • *Indemnités accordées à l'occasion du départ*

Lors de sa réunion du 2 février 2018, le Conseil d'administration a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail liant Monsieur Sidney Toledano à la société LVMH – contrat prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2018; cet engagement de non-concurrence prévoit le versement pendant douze mois d'une indemnité égale à la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois précédant la cessation effective du contrat de travail, étant précisé que le contrat de travail liant Monsieur Sidney Toledano à la société Christian Dior Couture et prévoyant une clause de non-concurrence de vingt-quatre mois et le versement, chaque mois de son application, d'une indemnité égale à la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois, a pris fin le 31 janvier 2018.

Sous réserve de cette clause, ni le Président du Conseil d'administration, ni le Directeur général ne bénéficient, en cas de départ, de dispositions leur accordant à cette occasion une indemnité spécifique ou dérogeant aux règles relatives à l'exercice des options d'achats ou à l'attribution définitive des actions gratuites de performance.

#### • *Retraite complémentaire*

La société LVMH a institué un régime de retraite à prestations définies au bénéfice des cadres dirigeants. Ceux-ci, justifiant d'une présence d'au moins six ans au sein du Comité exécutif du groupe LVMH, salariés ou dirigeants de sociétés françaises, bénéficient d'un complément de retraite sous réserve qu'ils liquident leurs retraites acquises au titre des régimes externes simultanément à la cessation de leurs fonctions dans le groupe LVMH, cette condition n'étant pas requise s'ils quittent le groupe LVMH à l'initiative de ce dernier après l'âge de 55 ans et ne reprennent aucune activité professionnelle jusqu'à la liquidation de leurs retraites externes. Ce complément de retraite est déterminé sur la base d'une rémunération de référence égale à la moyenne des trois rémunérations annuelles les plus élevées perçues au cours de leur carrière dans le groupe LVMH, plafonnée à trente-cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 1 372 980 euros au 31 décembre 2017). Le complément de retraite annuel est égal à la différence entre 60 % de ladite rémunération de référence et la totalité des pensions servies en France (régime général de la Sécurité sociale et régimes complémentaires, notamment de l'ARRCO et de l'AGIRC) et à l'étranger. Ainsi, au 31 décembre 2017, le montant total des pensions et du complément de retraite ne peut excéder 823 788 euros par an.

Il résulte du dispositif ci-dessus que, sur la base des rémunérations versées en 2017 au Président du Conseil d'administration par le groupe LVMH, le complément de retraite qui lui serait versé n'excéderait pas 45 % de sa dernière rémunération annuelle, conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF. Le complément de retraite n'est acquis qu'au moment de la liquidation des droits à la retraite.

Compte tenu des caractéristiques du régime institué par LVMH et de sa situation personnelle, la retraite complémentaire dont Monsieur Bernard Arnault est susceptible de bénéficier ne donne plus lieu à acquisition annuelle de droits supplémentaires, et en conséquence, à accroissement corrélatif de l'engagement financier de LVMH.

Les droits potentiels des intéressés sont financés par des cotisations versées auprès d'un organisme assureur qui sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et soumises à la contribution prévue par l'article L. 137-11, I, 2<sup>o</sup>, a) du Code de la Sécurité sociale, dont le taux est fixé à 24 %.

La dotation aux provisions relative à ce complément de retraite au 31 décembre 2017 est incluse dans le montant figurant au titre des avantages postérieurs à l'emploi dans la Note 32.4 de l'annexe aux comptes consolidés.



## 2.2. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

### 2.2.1. Synthèse des rémunérations, des options et des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux <sup>(a)</sup>

#### Bernard Arnault – Président du Conseil d'administration

<i>(en euros)</i>	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)
Rémunérations fixe et variable dues au titre de l'exercice <sup>(b)</sup>	3 339 947	1 675 814
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI)	-	-
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-
Valorisation des actions gratuites de performance ayant fait l'objet d'une attribution provisoire au cours de l'exercice <sup>(c)</sup>	4 482 312	4 482 204

#### Sidney Toledano – Directeur général

<i>(en euros)</i>	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)
Rémunérations fixe et variable dues au titre de l'exercice	2 590 000	1 185 000
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI) <sup>(c)</sup>	8 000 000	-
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-
Valorisation des actions gratuites de performance ayant fait l'objet d'une attribution provisoire au cours de l'exercice <sup>(d)</sup>	1 505 303	1 505 187

(a) Rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par la Société et les sociétés contrôlées visées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce hors jetons de présence.

(b) Rémunérations dues ou versées par le groupe LVMH, aucune rémunération n'étant due ou versée par Christian Dior.

(c) De plus, dans le cadre d'un plan d'intéressement à moyen terme et à la charge de la société Christian Dior, il a été attribué à Monsieur Sidney Toledano des actions gratuites LVMH d'une valeur de 8 millions d'euros.

(d) Le détail des titres de capital ou donnant accès au capital attribués aux mandataires sociaux au cours de l'exercice figure au point 2.2.5. ci-dessous.

### 2.2.2. Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social <sup>(a)</sup>

La société Christian Dior n'a versé aucune rémunération fixe ou variable à Monsieur Bernard Arnault au titre de l'exercice 2017. Les montants de rémunération fixe ou variable indiqués ci-après correspondent exclusivement aux rémunérations qui lui sont dues ou versées par le groupe LVMH.

Bernard Arnault	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)
<b>Rémunérations</b> <i>(en euros)</i>				
Rémunération fixe <sup>(b)</sup>	1 139 947	575 814	1 139 947	575 814
Rémunération variable <sup>(b)</sup>	2 200 000 <sup>(c)</sup>	1 100 000 <sup>(d)</sup>	2 200 000 <sup>(e)</sup>	2 200 000 <sup>(f)</sup>
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI)	-	-	-	-
Jetons de présence <sup>(g)</sup>	116 413	57 659	102 659	115 345
Avantages en nature <sup>(h)</sup>	37 807	19 659 <sup>(i)</sup>	37 807	39 317
<b>TOTAL</b>	<b>3 494 167</b>	<b>1 753 132</b>	<b>3 480 413</b>	<b>2 930 476</b>

(a) Rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par les sociétés contrôlées, visées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

(b) Rémunérations dues ou versées par le groupe LVMH, aucune rémunération n'étant due ou versée par Christian Dior.

(c) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de LVMH du 12 avril 2018.

(d) Montant correspondant à la quote-part de six mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016) de la rémunération variable annuelle de 2 200 000 euros décidée au titre de l'année civile 2016.

(e) Rémunération variable versée par LVMH au titre de l'exercice 2016 de LVMH.

(f) Rémunération variable versée par LVMH au titre de l'exercice 2015 de LVMH.

(g) Les règles d'attribution des jetons de présence au sein de la Société figurent au point 2.1.1 du présent Rapport.

(h) Voiture de fonction.

(i) Montant correspondant à la quote-part de six mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016).



Sidney Toledano	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)
<b>Rémunérations</b> <i>(en euros)</i>				
Rémunération fixe <sup>(b)</sup>	1 090 000	535 000	1 090 000	540 471
Rémunération variable <sup>(b)</sup>	1 500 000	650 000 <sup>(c)</sup>	1 300 000 <sup>(d)</sup>	-
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI)	8 000 000 <sup>(e)(f)</sup>	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Jetons de présence <sup>(g)</sup>	36 848	18 424	31 924	9 590
Avantages en nature <sup>(h)</sup>	15 325	6 403 <sup>(i)</sup>	15 325	12 807
<b>TOTAL</b>	<b>10 642 173</b>	<b>1 209 827</b>	<b>2 437 249</b>	<b>562 868</b>

(a) Rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par les sociétés contrôlées, visées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

(b) Rémunérations dues ou versées par la société Christian Dior Couture.

(c) Montant correspondant à la quote-part de six mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016) de la rémunération variable annuelle de 1 300 000 euros décidée au titre de l'année civile 2016.

(d) Rémunération variable annuelle versée en 2017 au titre de l'année civile 2016.

(e) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la société Christian Dior le 12 avril 2018.

(f) De plus, dans le cadre d'un plan d'intéressement à moyen terme et à la charge de la société Christian Dior, il a été attribué à M. Sidney Toledano des actions gratuites LVMH d'une valeur de 8 millions d'euros.

(g) Les règles d'attribution des jetons de présence au sein de la Société figurent au point 2.1.1 du présent Rapport.

(h) Voiture de fonction.

(i) Montant correspondant à la quote-part de six mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016).

La partie variable de la rémunération versée aux dirigeants mandataires sociaux repose sur l'atteinte d'objectifs quantifiables d'une part, d'ordre qualitatif d'autre part. La partie variable de la rémunération du Président du Conseil d'administration est versée par le groupe LVMH; les objectifs quantifiables et qualitatifs pèsent à parts égales dans la détermination du bonus.

Pour le Directeur général, en sa qualité de Président-directeur général de la société Christian Dior Couture, mandat exercé jusqu'au 31 janvier 2018, les objectifs quantifiables et qualitatifs comptent respectivement pour 2/3 et 1/3. Les critères quantifiables sont de nature financière et portent sur l'évolution du chiffre d'affaires, du résultat opérationnel et de la génération de fonds

(cash-flow) par rapport au budget, chacun de ces trois éléments comptant pour un tiers. Les critères qualitatifs ont été établis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. L'appréciation de la performance a fait l'objet d'une évaluation par le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations. Le plafond de la partie variable annuelle est fixé à 150 % de la rémunération fixe pour le Directeur général.

Le Directeur général bénéficie, en outre, d'un plan d'intéressement à moyen terme couvrant les années 2014 à 2017, reposant principalement sur la croissance du résultat opérationnel courant consolidé de Christian Dior Couture. Ce plan d'intéressement est à la charge exclusive de la société Christian Dior.

## 2.2.3. Récapitulatif des jetons de présence, rémunérations, avantages en nature et engagements en faveur des autres mandataires sociaux <sup>(a)</sup>

Administrateurs	Jetons de présence versés au cours de l'exercice		Rémunération fixe versée au cours de l'exercice		Rémunération variable versée au cours de l'exercice		Rémunération exceptionnelle versée au cours de l'exercice	
	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)	31 déc. 2017 (12 mois)	31 déc. 2016 (6 mois)
<i>(en euros)</i>								
Delphine Arnault <sup>(b) (i)</sup>	61 987	53 314	869 522	420 077	1 780 000 <sup>(c)</sup>	-	-	-
Nicolas Bazire <sup>(b) (d) (e) (i)</sup>	55 000	55 000	1 235 000	617 500	2 700 000	-	-	-
Denis Dalibot <sup>(f)</sup>	28 724	40 031	60 000 <sup>(j)</sup>	25 000 <sup>(i)</sup>	-	-	-	-
Hélène Desmarais	9 848	17 257	-	-	-	-	15 000 <sup>(h)</sup>	-
Renaud Donnedieu de Vabres	7 386	14 385	-	-	-	-	15 000 <sup>(h)</sup>	-
Ségolène Gallienne	4 924	8 314	-	-	-	-	-	-
Christian de Labriffe	12 310	23 975	-	-	-	-	15 000 <sup>(h)</sup>	-
Maria Luisa Loro Piana <sup>(g)</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-

(a) Jetons de présence, rémunérations brutes et/ou honoraires et avantages en nature versés ou supportés par la Société et les sociétés contrôlées, visées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, et perçus par le mandataire ou une société contrôlée par ce dernier.

(b) Le détail des titres de capital ou donnant accès au capital attribués aux mandataires sociaux au cours de l'exercice figure au paragraphe 2.2.5 ci-dessous.

(c) Dont 1 200 000 euros au titre d'un plan d'intéressement à moyen terme.

(d) Cooptation en qualité d'Administrateur le 26 juillet 2017.

(e) Autre avantage : complément de retraite.

(f) Démission le 13 avril 2017.

(g) Nomination le 13 avril 2017.

(h) En qualité de membre du Comité ad hoc. Voir point 1.3.4 ci-dessus.

(i) Contrat de consultant.

(j) Avantages en nature : voiture de fonction.

En outre, le montant brut des jetons de présence versés par la Société aux Censeurs en 2017 s'élèvent à :

### Censeurs

Pierre Godé	2 735
Jaime de Marichalar y Sáenz de Tejada	4 924

## 2.2.4. Options attribuées et levées durant l'exercice par les mandataires sociaux

Voir également paragraphe 4.1 du chapitre « Plans d'options – attributions d'actions gratuites » du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior pour les modalités d'attribution et de conservation.

Aucun plan d'options n'a été ouvert au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

### Options levées par les dirigeants mandataires sociaux de la Société <sup>(a)</sup>

Bénéficiaire	Société ayant attribué les options	Date du plan	Nombre d'options	Prix d'exercice/ Prix de souscription <i>(en euros)</i>
Bernard Arnault	Christian Dior	31/01/2007	217 633	78,11
	LVMH	10/05/2007	474 893	77,526

(a) Après ajustements liés aux distributions d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

## Options levées par les autres mandataires sociaux de la Société<sup>(a)</sup>

Bénéficiaires	Société ayant attribué les options	Date du plan	Nombre d'options	Prix d'exercice (en euros)
Delphine Arnault	Christian Dior	15/05/2008	7 463	67,31
	"	14/05/2009	3 501	47,88
Nicolas Bazire	LVMH	14/05/2009	18 480	50,861

(a) Après ajustements liés aux distributions d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

## 2.2.5. Actions attribuées durant l'exercice aux mandataires sociaux

Voir également le point 4.4 du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior pour les modalités d'attribution et de conservation.

### Actions ayant fait l'objet d'une attribution à titre provisoire durant l'exercice aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

Bénéficiaires	Société ayant attribué les actions	Date de l'Assemblée	Date du plan	Nombre d'actions de performance	% du capital	Valorisation des actions (en euros)
Bernard Arnault	LVMH	14/04/2016	25/10/2017	19 745	0,0039	4 482 312
Sidney Toledano	LVMH	14/04/2016	25/10/2017	6 631	0,0013	1 505 303

### Actions ayant fait l'objet d'une attribution à titre provisoire durant l'exercice aux autres mandataires sociaux de la Société

Bénéficiaires	Société ayant attribué les actions	Date du plan	Nombre d'actions de performance
Delphine Arnault	LVMH	25/10/2017	4 673
Nicolas Bazire	LVMH	25/10/2017	8 904

### Actions de performance attribuées définitivement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société<sup>(a)</sup>

Bénéficiaires	Société ayant attribué les actions	Date du plan	Nombre d'actions de performance
Bernard Arnault	Christian Dior	16/10/2014	22 271
	LVMH	23/10/2014	5 117
Sidney Toledano	Christian Dior	16/10/2014	13 394

(a) Après ajustements liés à la distribution d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

### Actions gratuites et actions de performance attribuées définitivement aux autres mandataires sociaux de la Société<sup>(a)</sup>

Bénéficiaires	Société ayant attribué les actions	Date du plan	Nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions de performance
Delphine Arnault	Christian Dior	16/10/2014	-	7 104
	LVMH	23/10/2014	-	733
Nicolas Bazire	LVMH	25/10/2014	-	4 929

(a) Après ajustements liés à la distribution d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

## 2.2.6. Historique des attributions d'options

### Plans d'options de souscription

Aucun plan d'options de souscription d'actions n'était en vigueur au 31 décembre 2017.

### Plans d'options d'achat

Les conditions d'exercice des options d'achat ainsi que, pour le plan mis en place en 2009, les conditions de performance liées à l'exercice des options figurent au paragraphe 4.1 du chapitre

« Plans d'options – attributions d'actions gratuites » du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior.

Pour les plans mis en place depuis 2007, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général doivent, en cas d'exercice de leurs options, conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions un nombre d'actions correspondant à un pourcentage dégressif compris entre 50 % et 30 % (en fonction de la durée de vie résiduelle du plan) de la plus-value notionnelle nette d'impôts et de prélèvements sociaux déterminée sur la base du cours de clôture la veille du jour de la levée.

Date de l'Assemblée	11/05/2006	11/05/2006	11/05/2006	
Date du Conseil d'administration	31/01/2007	15/05/2008	14/05/2009	Total
Nombre total d'options attribuées à l'ouverture du plan <sup>(f)</sup>	480 000	484 000	332 000	1 296 000
Dont mandataires sociaux <sup>(a)</sup>	285 000	320 000	150 000	755 000
Bernard Arnault <sup>(b)</sup>	200 000	200 000	100 000	500 000
Delphine Arnault <sup>(b)</sup>	25 000	25 000	25 000	75 000
Sidney Toledano <sup>(b)</sup>	50 000	50 000	50 000	150 000
Dont dix premiers salariés <sup>(c)</sup>	133 000	147 000	159 000	439 000
Nombre de bénéficiaires	28	25	26	
Point de départ d'exercice des options	31/01/2011	15/05/2012	14/05/2013	
Date d'expiration	30/01/2017	14/05/2018	13/05/2019	
Prix d'exercice <sup>(d)</sup> (en euros)	78,11	67,31 <sup>(e)</sup>	47,88	

(a) Options attribuées aux mandataires sociaux en fonction à la date d'ouverture du plan.

(b) Mandataires sociaux en fonction au 31 décembre 2017.

(c) Options attribuées aux salariés – hors mandataires sociaux – en fonction à la date d'ouverture du plan.

(d) Après ajustements liés aux distributions en nature d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

(e) Prix d'achat pour les résidents italiens après ajustements liés aux distributions en nature d'actions Hermès International du 17 décembre 2014 : 67,52 euros.

(f) Avant ajustements liés aux distributions en nature d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

S'agissant d'options d'achat existantes, leur levée n'entraîne aucune dilution pour les actionnaires.

## 2.2.7. Historique des attributions d'actions gratuites et d'actions de performance

Les modalités d'attribution et les conditions de performance liées à l'attribution définitive des actions figurent au paragraphe 4.4 du chapitre « Plans d'options – attributions d'actions gratuites » du Rapport de gestion du Conseil d'administration – Société Christian Dior.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général doivent, pour les plans mis en place depuis 2010, en cas d'attribution définitive de leurs actions, conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de leurs fonctions, un nombre d'actions correspondant à la moitié de la plus-value notionnelle nette d'impôts et de prélèvements sociaux calculée à la date d'attribution définitive des actions sur la base du cours d'ouverture du jour de l'attribution définitive pour les plans mis en place avant 2013 et sur la base du cours de clôture la veille du jour de l'attribution définitive pour les plans mis en place depuis 2013.

Date de l'Assemblée	26/10/2012		26/10/2012		01/12/2015		01/12/2015		
Date du Conseil d'administration	25/07/2013		16/10/2014		01/12/2015		06/12/2016		
	Actions gratuites	Actions de performance	Actions gratuites	Actions de performance	Actions gratuites	Actions de performance	Actions gratuites	Actions de performance	Total
<b>Nombre total d'actions attribuées provisoirement à l'ouverture du plan <sup>(e)</sup></b>	<b>6 000</b>	<b>82 521</b>	<b>6 000</b>	<b>89 185</b>	<b>5 000</b>	<b>64 511</b>	<b>5 000</b>	<b>64 851</b>	<b>323 068</b>
Dont mandataires sociaux <sup>(a)</sup>	-	36 694	-	39 302	-	28 585	-	26 724	131 305
Bernard Arnault <sup>(b)</sup>	-	19 108	-	20 466	-	14 656	-	13 702	67 932
Delphine Arnault <sup>(b)</sup>	-	6 095	-	6 528	-	4 675	-	4 371	21 669
Sidney Toledano <sup>(b)</sup>	-	11 491	-	12 308	-	9 254	-	8 651	41 704
Dont dix premiers salariés <sup>(c)</sup>	6 000	24 370	6 000	27 653	5 000	18 296	5 000	18 717	111 036
Nombre de bénéficiaires	1	40	1	40	1	44	1	52	
Date d'attribution définitive	25/07/2016	25/07/2016 <sup>(d)</sup>	16/10/2017	16/10/2017 <sup>(d)</sup>	01/12/2018	01/12/2018	06/12/2019	06/12/2019	
Date à partir de laquelle les actions sont cessibles	25/07/2018	25/07/2018 <sup>(d)</sup>	16/10/2019	16/10/2019 <sup>(d)</sup>	01/12/2018	01/12/2018	06/12/2019	06/12/2019	
<b>Condition de performance</b>	- Satisfaite		- Satisfaite		- Satisfaite		Satisfaite en 2017		

(a) Nombre total d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux en fonction de la date d'attribution provisoire.

(b) Mandataires sociaux en fonction au 31 décembre 2017.

(c) Actions gratuites et actions de performance attribuées aux salariés – hors mandataires sociaux – en fonction de la date d'attribution provisoire.

(d) Attribution définitive et disponibilité des actions les 25 juillet 2017 et 16 octobre 2018 pour les bénéficiaires ayant leur résidence fiscale hors de France.

(e) Avant ajustements liés aux distributions en nature d'actions Hermès International du 17 décembre 2014.

### 2.2.8. Contrat de travail, retraite spécifique, indemnités de départ et clause de non-concurrence en faveur des dirigeants mandataires sociaux

	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Dirigeants mandataires sociaux</b>								
<b>Bernard Arnault</b> Président du Conseil d'administration		X	X			X		X
<b>Sidney Toledano</b> Directeur général	X <sup>(a)</sup>			X		X	X <sup>(a)</sup>	

(a) Clause de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois figurant dans le contrat de travail – suspendu pendant la durée du mandat de Président-directeur général de la société Christian Dior Couture – prévoyant le versement pendant chaque mois de son application d'une indemnité égale à la moyenne des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois, ledit contrat de travail ayant pris fin le 31 janvier 2018.

La société LVMH a institué un régime de retraite à prestations définies, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale, au bénéfice des cadres dirigeants.

Le bénéfice de la retraite complémentaire n'est acquis que si l'intéressé justifie d'une présence d'au moins six ans au sein du Comité exécutif du groupe LVMH et liquide, simultanément à

la cessation de ses fonctions dans le Groupe, l'ensemble de ses retraites acquises au titre des régimes de base et complémentaires obligatoires. Cette dernière condition n'est toutefois pas requise en cas de départ à l'initiative du Groupe après l'âge de 55 ans, sous réserve que l'intéressé n'exerce, entre son départ et la liquidation, aucune autre activité professionnelle. En outre, en cas de décès du bénéficiaire potentiel avant la liquidation de ses droits, les droits dérivés sont maintenus au profit du conjoint survivant.

Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise  
État récapitulatif des opérations réalisées sur les titres Christian Dior au cours de l'exercice  
par les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées

Ce complément de retraite est déterminé sur la base d'une rémunération de référence égale à la moyenne des trois rémunérations annuelles les plus élevées perçues au cours de la carrière dans le Groupe, plafonnée à trente-cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 1 372 980 euros au 31 décembre 2017). Le complément de retraite annuel est égal à la différence entre 60 % de ladite rémunération de référence, le cas échéant plafonnée, et la totalité des pensions servies par les régimes en France (régime général de la Sécurité sociale et régimes complémentaires, notamment de l'ARRCO et de l'ARGIC) et à l'étranger. Ainsi, au 31 décembre 2017, le montant total des pensions et du complément de retraite ne peut excéder 823 788 euros au 31 décembre 2017.

Il résulte du dispositif ci-dessus que, sur la base des rémunérations versées en 2017 au Président du Conseil d'administration par le groupe LVMH, le complément de retraite qui lui serait versé n'excéderait pas 45 % de sa dernière rémunération annuelle, conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF.

Le complément de retraite n'est acquis qu'au moment de la liquidation des droits à la retraite.

Compte tenu des caractéristiques du régime institué par la société LVMH et de sa situation personnelle, la retraite complémentaire dont Monsieur Bernard Arnault est susceptible de bénéficier ne donne plus lieu à acquisition annuelle de droits supplémentaires, et en conséquence, à accroissement corrélatif de l'engagement financier de LVMH.

Les droits potentiels des intéressés sont financés par des cotisations versées auprès d'un organisme assureur qui sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et soumises à la contribution prévue par l'article L. 137-11, I, 2°, a) du Code de la Sécurité sociale, dont le taux est fixé à 24 %.

La dotation aux provisions relative à ce complément de retraite au 31 décembre 2017 est incluse dans le montant figurant au titre des avantages postérieurs à l'emploi dans la Note 32.4 de l'annexe aux comptes consolidés.

## 2.3. PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Les éléments relatifs aux rémunérations versées en 2017 ou attribuées au titre de l'exercice 2017 aux dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat dans la société Christian Dior, sont détaillés au paragraphe 3.1 du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions.

S'agissant de la politique de rémunération qui sera soumise à l'Assemblée générale du 12 avril 2018, l'ensemble des informations se trouve au paragraphe 3.2 du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions.

## 3. État récapitulatif des opérations réalisées sur les titres Christian Dior au cours de l'exercice par les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées <sup>(a)</sup>

Administrateur concerné	Nature des opérations	Nombre d'actions/ de titres	Prix moyen (en euros)
Bernard Arnault	Sûreté	201 717	-
	Exercice <sup>(b)</sup>	217 633	78,11
	Donation	441 110	302,25
Personne(s) liée(s) à Bernard Arnault	Nantissement	33 780 000	252,35
	Mainlevée de nantissement	2	241,78
	Monétisation <sup>(c)</sup> (résiliation)	1 448 468	179,50
	Acquisition	40 461 613	257,76
Delphine Arnault	Exercice <sup>(b)</sup>	10 964	57,60
	Donation reçue	88 222	302,25
Nicolas Bazire	Acquisition	200	280,22

(a) Personnes liées au sens de l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier.

(b) Levée(s) d'options d'achat d'actions.

(c) Opération de financement synthétique utilisant des instruments financiers à terme indexés sur le cours d'actions Christian Dior (vente à terme d'actions prépayée, associée à un *equity swap*) et comportant le nantissement de ces titres.

# Annexes

## CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'instance stratégique de la société Christian Dior. Compétence, intégrité et responsabilité de ses membres, clarté, collégialité et loyauté des décisions, efficacité et sécurité des contrôles, sont les principes déontologiques qui le gouvernent.

Le Conseil d'administration de Christian Dior a pour objectifs prioritaires l'accroissement de la valeur de l'entreprise et la défense de l'intérêt social.

Le Conseil d'administration de Christian Dior garantit le respect de ses droits à chacun des actionnaires participant à la composition de son capital et s'assure que ceux-ci remplissent la totalité de leurs devoirs.

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF.

Chacun de ces éléments contribue à la performance et à la transparence de l'entreprise nécessaires à la pérennité de la confiance des actionnaires et des partenaires dans le Groupe.

### 1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre maximal de douze membres dont un tiers, au moins, sont désignés parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à la Société.

L'indépendance d'un Administrateur est appréciée par le Conseil d'administration en fonction notamment des critères figurant dans le Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

Le nombre d'Administrateurs, ou de représentants permanents de personnes morales, venant de sociétés cotées extérieures dans lesquelles le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué détient un mandat, est limité à deux. Le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué doit recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat dans une société cotée.

### 2. Missions du Conseil d'administration

Outre le choix du mode d'organisation de la Direction générale de la Société et la nomination du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société, le Conseil d'administration a pour missions principales de :

- veiller au respect de l'intérêt social de la Société et d'en protéger le patrimoine ;

- définir les grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- approuver toute opération significative se situant hors des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration ;
- prendre connaissance de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société ;
- arrêter les comptes annuels et semestriels ;
- prendre connaissance des caractéristiques essentielles des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques retenus et mis en œuvre par le Groupe ;
- veiller à ce que les risques majeurs encourus par la Société soient adossés à ses stratégies et à ses objectifs, et qu'ils soient pris en compte dans la gestion de la Société ;
- vérifier la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires sur la Société et le Groupe, et, notamment, s'assurer que le dispositif de pilotage et des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques est de nature à garantir la qualité et la fiabilité de l'information financière publiée par la Société et à donner une image fidèle et sincère des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe ;
- fixer les principes et les modalités d'organisation du Comité d'audit de la performance ;
- diffuser les valeurs collectives qui animent l'entreprise et ses salariés, qui régissent les relations avec les consommateurs ainsi que les rapports avec les partenaires et les fournisseurs de la Société et du Groupe ;
- promouvoir la cohérence du développement économique du Groupe avec une politique sociale et une démarche citoyenne fondées notamment sur le respect de la personne humaine et la préservation de l'environnement dans lequel il agit.

### 3. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient au minimum quatre réunions dans l'année.

Toute personne physique qui accepte les fonctions d'Administrateur ou de Représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société, prend l'engagement d'assister régulièrement aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales.

Le Conseil peut recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'organisation de réunions avec des Administrateurs participant à distance. Toutefois, aucun de ces procédés ne peut être utilisé lorsque le Conseil se réunit pour l'établissement et l'arrêté des comptes annuels et du Rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe.



Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des Administrateurs concernés, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toute personne participant à la réunion à distance doit décliner son identité, la présence de toute personne extérieure au Conseil devant être signalée et approuvée par l'ensemble des Administrateurs participant à la réunion.

Les Administrateurs participant à distance par ces moyens de visioconférence ou conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal devra mentionner l'identité des Administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement.

Sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, l'absentéisme répété et non justifié d'un Administrateur pourra entraîner la remise en cause de son mandat par le Conseil d'administration.

Afin de lui permettre d'exercer pleinement le mandat qui lui a été conféré, chaque Administrateur reçoit de la Direction générale les informations nécessaires à l'exercice de son mandat.

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple et ont un caractère collégial.

S'ils le jugent opportun, les Administrateurs indépendants peuvent se réunir en dehors de la présence des autres membres du Conseil d'administration.

Sur des sujets spécifiques ou d'importance, le Conseil d'administration peut désigner en son sein un ou plusieurs Comités ad hoc.

Chaque membre du Conseil d'administration agit dans l'intérêt et pour le compte de l'ensemble des actionnaires.

Une fois par an, le Conseil d'administration fait le point sur son fonctionnement et informe les actionnaires de ses conclusions dans un rapport à l'Assemblée. Il est procédé, au minimum une fois tous les trois ans, à une évaluation formalisée des travaux du Conseil, de son organisation et de son fonctionnement.

## 4. Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ont le devoir de connaître les obligations générales ou particulières qui leur incombent du fait de leur charge, de même que les textes légaux ou réglementaires qui l'encadrent.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de garder secrète jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique par la Société

toute information concernant la Société ou le Groupe dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à n'effectuer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, aucune opération sur les titres de la Société au vu d'informations privilégiées qui leur auraient été communiquées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui ne seraient pas connues du public.

En outre, les Administrateurs s'interdisent de procéder à toutes opérations sur les titres de la Société ou sur des instruments financiers qui leur sont liés ainsi qu'à tout exercice d'options pendant les périodes :

- débutant, selon le cas, le 30<sup>e</sup> jour calendaire précédant la date de publication des comptes consolidés annuels et semestriels de la Société ou le 15<sup>e</sup> jour calendaire précédant la date de publication du chiffre d'affaires consolidé trimestriel de la Société ; et
- s'achevant (i) si la publication concernée intervient l'après-midi, le lendemain de ladite publication à 14 heures ou, (ii) si elle intervient le matin, le lendemain à 9 heures.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions sous réserve qu'il n'y ait pas revente des actions avant l'expiration de la période de « fenêtre négative » concernée.

Les mandataires sociaux dirigeants s'interdisent de recourir à des opérations de couverture de leur risque tant sur leurs options de souscription ou d'achat que sur les actions issues des levées d'options ou sur leurs actions de performance et ce, jusqu'à la fin de leurs périodes respectives de conservation fixées par le Conseil d'administration.

Les Administrateurs s'engagent à :

- prévenir le Président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre leurs devoirs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs ;
- s'abstenir de participer au vote sur toute délibération les concernant directement ou indirectement ;
- informer le Président du Conseil d'administration de toute opération ou convention conclue avec une société du groupe Christian Dior à laquelle ils seraient partie prenante ;
- informer le Président du Conseil d'administration de toute mise en examen, condamnation pour fraude, incrimination et/ou sanction publique, interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à leur rencontre ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle ils auraient été associés.

Le Président du Conseil d'administration fait part de ces éléments au Comité d'audit de la performance.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT DE LA PERFORMANCE

Est constitué au sein du Conseil d'administration un Comité spécialisé en charge de l'audit de la performance, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration.

### 1. Composition du Comité

Le Comité d'audit de la performance est composé de trois Administrateurs au moins, désignés par le Conseil d'administration. Les deux tiers au moins de ses membres sont des Administrateurs indépendants. La majorité des membres du Comité doit avoir exercé des fonctions de Direction générale ou équivalentes ou détenir des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, désigne un Président du Comité choisi parmi les membres de celui-ci. La durée maximale du mandat de Président du Comité est de trois ans, renouvelable pour des périodes de même durée.

Le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué de Christian Dior ne peut être membre du Comité.

Un Administrateur ne peut être nommé membre du Comité s'il vient d'une société dans le Comité analogue de laquelle siège un Administrateur de Christian Dior.

### 2. Rôle du Comité

Le Comité a pour missions principales :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, notamment des comptes sociaux et consolidés, et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de suivre la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission, en tenant compte, s'il y a lieu, des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux comptes sur les contrôles exercés par celui-ci en application des articles L. 821-9 et suivants du Code de commerce ;
- de veiller à l'existence, l'adéquation, l'application et l'efficacité des procédures de contrôle interne, de gestion des risques et d'Audit interne, d'assurer le suivi de l'efficacité de ces dernières et d'adresser des recommandations à la Direction générale sur les priorités et les orientations générales de l'Audit interne ;
- d'examiner les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux comptes et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer les risques éventuels d'atteinte à leur indépendance, d'émettre un avis sur les honoraires versés aux Commissaires aux comptes et ceux versés au réseau auquel ils appartiennent par la Société et les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent, que ce soit au titre de leur mission de commissariat aux comptes ou au titre de missions accessoires, de piloter la procédure de sélection des Commissaires aux comptes de la Société et d'émettre une recommandation sur les nominations à proposer à l'Assemblée générale au vu des résultats de cette consultation ;

- d'analyser l'exposition de la Société et du Groupe aux risques, et en particulier à ceux identifiés par les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que les engagements hors bilan significatifs de la Société et du Groupe ;
- d'approuver les services autres que la certification des comptes fournis par les Commissaires aux comptes ou les membres du réseau auxquels ils appartiennent à la Société, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde pris par ceux-ci ;
- de prendre connaissance des conventions majeures conclues par une société du Groupe ainsi que des conventions entre une société du Groupe et une société tierce ayant pour dirigeant ou principal actionnaire un Administrateur de la société Christian Dior. Les opérations significatives entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce font l'objet d'une attestation par un expert indépendant désigné sur proposition du Comité d'audit de la performance ;
- d'évaluer les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter un Administrateur et de proposer les mesures propres à les prévenir ou à y remédier.

### 3. Fonctionnement du Comité

L'acceptation par un Administrateur de la charge de membre du Comité implique qu'il y consacre le temps et l'attention nécessaires.

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an, hors la présence du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s), préalablement à la tenue des réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes sociaux et des comptes consolidés annuels ou semestriels.

Le cas échéant, le Comité peut être appelé à tenir des réunions exceptionnelles, lorsque survient un événement pouvant affecter de manière significative les comptes sociaux ou consolidés.

Avant chaque réunion, un dossier contenant les documents et analyses pertinents relatifs aux différents points à l'ordre du jour de la réunion est adressé à chaque membre du Comité.

Tout document communiqué aux membres du Comité dans le cadre de leurs attributions doit être considéré comme confidentiel tant qu'il n'a pas été rendu public par la Société.

Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel et ne doivent faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur du Conseil d'administration.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte-rendu.

## 4. Prérogatives du Comité

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'administration. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans le processus. Il lui fait part de ses conclusions, recommandations et propositions.

Le Comité peut demander communication de tout document comptable, juridique ou financier qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

À sa demande, et hors la présence du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de Christian Dior, le Comité peut, à tout moment, entendre les collaborateurs de la Société, responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, de l'Audit

interne, de la gestion des risques, de la trésorerie, de la fiscalité et des affaires juridiques ainsi que les Commissaires aux comptes. Ces entretiens peuvent avoir lieu hors la présence des responsables des fonctions comptables et financières.

Après en avoir informé le Président du Conseil d'administration, le Comité peut recourir à des experts extérieurs si la situation l'exige.

## 5. Rémunération des membres du Comité

Les membres et le Président du Comité peuvent percevoir un jeton de présence spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'Assemblée générale.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Est constitué au sein du Conseil d'administration un Comité spécialisé en charge de la sélection des Administrateurs et des rémunérations, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration.

### 1. Composition du Comité

Le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations est composé d'au moins trois Administrateurs et/ou Censeurs. La majorité de ses membres est indépendante. Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne un Président du Comité choisi parmi les membres de celui-ci.

Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs exerçant une fonction de Directeur général ou de Directeur général délégué de Christian Dior ou rémunérés par une filiale de Christian Dior ne peuvent être membres du Comité.

Un Administrateur ne peut être nommé membre du Comité s'il vient d'une société dans le Comité analogue de laquelle siège un Administrateur de Christian Dior.

### 2. Rôle du Comité

Le Comité a pour mission d'émettre, après étude, des avis sur les candidatures et renouvellements aux postes d'Administrateur et de Censeur de la Société en veillant à ce que figurent au sein de son Conseil d'administration des personnalités extérieures et indépendantes de celle-ci. Il débat notamment de la qualité d'Administrateur indépendant des membres du Conseil d'administration au regard des critères applicables. En outre, il émet des propositions sur la nomination ou le renouvellement du Président du Comité d'audit de la performance.

Le Comité est sollicité par le Président du Conseil d'administration ou par les Administrateurs exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué pour leur donner un avis sur les candidatures aux fonctions de Direction générale de la Société. Il est l'instance de réflexion en charge de définir les mesures à prendre en cas de vacance imprévisible de l'un de ces postes.

Le Comité émet, après étude, des propositions sur la répartition des jetons de présence versés par la Société et dresse un tableau récapitulatif des jetons de présence effectivement payés à chaque Administrateur.

Il fait des propositions au Conseil sur la rémunération fixe et variable et sur les avantages en nature (i) du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société ainsi que (ii) des Administrateurs et Censeurs liés à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de travail; le cas échéant, il donne également un avis sur les contrats de consultant conclus, directement ou indirectement, avec ceux-ci. Le Comité fait des recommandations quant aux critères qualitatifs et quantifiables sur la base desquels sera déterminée la partie variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que sur les conditions de performance applicables à l'exercice des options et à l'attribution définitive des actions gratuites.

Le Comité se prononce sur la politique générale d'attribution d'options et d'actions gratuites de la Société et fait des propositions sur leur octroi aux dirigeants mandataires sociaux et aux Administrateurs et Censeurs liés à la Société ou l'une de ses filiales par un contrat de travail.

Il prend position sur les éventuels régimes de retraite complémentaire mis en place au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux de la Société et formule des recommandations sur les éventuelles indemnités de départ qui pourraient leur être versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions.

Le Comité fournit un avis sur les rémunérations, fixes et variables, immédiates et différées, ainsi que sur les avantages en nature et les attributions d'options et d'actions gratuites par la Société à ses Administrateurs et dirigeants mandataires sociaux. À cet égard, le Comité peut demander communication des accords conclus et de toutes données comptables relatives aux paiements effectués.

Le Comité s'informe également des procédures concernant les versements d'honoraires et remboursements de frais aux prestataires extérieurs et fait toutes recommandations à ce sujet.

Le Comité prépare chaque année un projet de rapport qu'il soumet au Conseil d'administration, destiné à l'Assemblée générale des actionnaires et relatif aux rémunérations des mandataires sociaux, aux actions gratuites qui leur ont été attribuées au cours de l'exercice ainsi qu'aux options octroyées ou levées par ceux-ci au cours de cette même période. Ce rapport mentionne également la liste des dix salariés de l'entreprise ayant bénéficié des principales dotations et de ceux ayant effectué les principales levées d'options.

### 3. Fonctionnement du Comité

L'acceptation par un Administrateur de la charge de membre du Comité implique qu'il y consacre le temps et l'attention nécessaires.

Le Comité se réunit, à l'initiative, soit de son Président, soit du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit encore à l'initiative de deux des membres de ce Comité, chaque fois que nécessaire.

Le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué ne peuvent participer aux travaux du Comité consacrés à leur rémunération.

Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel et ne doivent faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur du Conseil d'administration.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

### 4. Prérogatives du Comité

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'administration. Il lui fait part de ses conclusions, recommandations et propositions.

S'ils le jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité peuvent demander que leur soit communiqué tout renseignement disponible.

Tout avis défavorable émis par le Comité sur une proposition devra être motivé.

### 5. Rémunération des membres du Comité

Les membres et le Président du Comité peuvent percevoir un jeton de présence spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'Assemblée générale.

## STATUTS

Les statuts tiennent compte des modifications proposées à l'Assemblée générale du 12 avril 2018.

### Titre I

#### Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

##### Article 1 – Forme

La société Christian Dior, constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 8 octobre 1946, déposé au greffe de Paris le 18 octobre 1946, publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 18 octobre 1946, a été transformée en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 1979.

Puis, la Société a été transformée en société européenne (Société Européenne ou « S.E. ») par décision de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2014. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays, la prise et la gestion des participations dans toute société ou organisme commercial, industriel ou financier, dont l'activité directe ou indirecte se rattache à la fabrication et ou à la diffusion de produits de prestige, par l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales, obligations ou autres titres ou droits mobiliers.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la Société.

##### Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Christian Dior**.

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots « société européenne », ou des initiales « S.E. », et de la mention du montant du capital social.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est à PARIS 8<sup>e</sup> – 30, avenue Montaigne.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du huit octobre mil neuf cent quarante-six, date de sa constitution.

## Titre II

### Capital social – Actions

#### Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 361 015 032 euros divisé en 180 507 516 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

4 351 808 actions ont été créées en contrepartie de l'apport effectué par divers actionnaires de la société Djedi Holding SA, de 5 159 349 actions en pleine propriété et 206 374 actions en nue propriétaire de ladite société évaluées à 1 958 313 600 francs.

#### Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à cet effet.

#### Article 8 – Actions

##### LIBÉRATION

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans, par le Conseil d'administration.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et celles dont le montant résulte, pour partie,

d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour d'exigibilité.

##### FORME

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

##### TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport.

La transmission des actions nominatives s'opère par virement de compte à compte sur instruction du titulaire du compte ou de son représentant ès qualités.

##### INDIVISIBILITÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun régulier.

##### DROIT DES ACTIONS

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il fera masse le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.



Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

#### **FRANCHISSEMENT DE SEUIL**

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 1 % du capital de la Société, devra informer cette dernière dans un délai de huit jours à compter du franchissement de ce seuil et à chaque fois qu'elle franchira de nouveau un seuil de 1 %. Toutefois, cette obligation cesse lorsque la part de capital détenue est égale ou supérieure à 60 % du capital.

En cas de non-respect de ces obligations d'information, les actions excédant chacune des fractions qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification et ce, sous réserve de la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital.

#### **TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES**

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

### **Titre III**

#### **Chapitre I : Administration de la Société**

##### **Article 9 – Composition du Conseil**

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés pour une durée de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant permanent au sein du Conseil d'administration. Le mandat du Représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de trois ans, le Conseil aura la faculté de déterminer, en séance, un ordre de sortie par tirage au sort chaque année, d'un tiers des membres. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent par ancienneté de nomination.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil d'administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, lesquelles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### **Article 10 – Actions des Administrateurs**

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux cents actions au moins pendant la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

#### Article 11 – Organisation du Conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'administration peut désigner un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

#### Article 12 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois mois, sur la convocation de son Président à son initiative ou s'il n'assume pas la Direction générale, sur demande du Directeur général ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le Vice-Président, ou par un Administrateur choisi par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai sur convocation verbale et sans ordre du jour préétabli si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion ou s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de représenter et de voter, en son lieu et place, aux délibérations du Conseil d'administration, pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion.

2. Le Conseil d'administration se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du

Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du Rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs définis par la loi et les règlements applicables en France, ou sur délégation ou autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires conformément auxdits lois et règlements, notamment le Conseil d'administration :

- fixe annuellement soit un montant global à l'intérieur duquel le Directeur général peut prendre des engagements au nom de la Société sous forme de caution, aval, garantie ou lettre d'intention contenant une obligation de moyens, soit un montant maximal pour chacun des engagements ci-dessus; tout dépassement du montant global ou du montant maximal fixé pour un engagement doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Le Directeur général a la faculté de déléguer tout ou partie des pouvoirs reçus conformément à la loi et aux règlements;

- peut fixer un plafond annuel pour l'émission d'obligations donnant droit, ou non, à d'autres obligations ou à des titres de capital existants et déléguer à un ou plusieurs de ses membres, à son Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission d'obligations et en arrêter les modalités dans la limite de ce plafond. Toute utilisation de cette délégation doit faire l'objet d'une information du Conseil d'administration lors de la réunion qui suivra le lancement d'un emprunt.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui fixe notamment sa composition, ses missions, son fonctionnement ainsi que la responsabilité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut également créer en son sein des comités spécialisés, permanents ou non. Le Conseil d'administration peut notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, décider la création d'un Comité spécialisé qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, d'un Comité en charge des rémunérations et d'un Comité en charge des nominations ; un seul Comité peut être en charge à la fois des rémunérations et des nominations. Des règlements intérieurs, adoptés par le Conseil d'administration, fixent leur composition et leurs attributions.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par le Directeur général, soit par tout délégué que le Conseil d'administration désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions, totales ou partielles.

#### Article 14 – Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment, allouer aux Administrateurs membres des Comités une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'administration.

#### Article 14 bis – Censeurs

Des Censeurs, au nombre d'un à trois, peuvent être nommés. La durée de leurs fonctions ne peut excéder trois ans. Ils sont rééligibles. Les conditions de leur nomination et leur révocation

sont soumises aux mêmes règles que celles relatives aux Administrateurs. Toutefois, les Censeurs n'ont pas l'obligation d'être actionnaires et ne sont pas soumis, en tant que tels, aux conditions concernant le cumul des mandats d'Administrateurs et assimilés.

Les Censeurs sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'administration où ils ont voix consultative.

La rémunération des Censeurs est fixée chaque année par le Conseil d'administration par prélèvement sur les jetons de présence éventuellement alloués au Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Les Censeurs peuvent être consultés par le Président du Conseil d'administration sur les orientations stratégiques du Groupe et plus généralement sur tous sujets intéressant l'organisation ou le développement de la Société. Les Présidents des comités peuvent également recueillir leur avis sur les sujets relevant de leurs compétences respectives.

### Chapitre II : Direction de la Société

#### Article 15 – Présidence – Direction générale

##### I – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

##### II – DIRECTION GÉNÉRALE

###### 1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

###### 2. Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à atteindre cet âge il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.



Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

### 3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général délégué est fixée à soixante-dix ans. Si le Directeur général délégué atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur général délégué, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte.

### Chapitre III : Contrôle de la Société

#### Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes lesquels sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être désignés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou les comptes intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## Titre IV

### Assemblées générales

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### Article – 17

#### EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

#### CONVOCATIONS

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit peuvent également demander au Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale en précisant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

Les convocations ont lieu quinze jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

#### PARTICIPATION

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la Société.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et/ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration, par télétransmission.

Conformément aux dispositions de l'article 1316-4 alinéa 2 du Code civil, en cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire prend la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Un actionnaire qui a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 du Code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au septième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3 du Code de commerce.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres ne peut être pris en compte.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire ;

- aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis, et n'interrompt pas le délai de trois ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission, ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

S'il existe un Comité d'entreprise dans la Société, deux de ses membres, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

#### Article 18 – Tenue des Assemblées

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées générales pourront également, sur décision du Conseil d'administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil d'administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

## *Chapitre II : Assemblées générales ordinaires*

### **Article 19 – Pouvoirs**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration, de son Président et du ou des Commissaires aux comptes; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis. Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 20 – Quorum et majorité**

L'Assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## *Chapitre III : Assemblées générales extraordinaires*

### **Article 21 – Pouvoirs**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### **Article 22 – Quorum et majorité**

1. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le cinquième desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, la délibération est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

3. L'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des actions à libérer en espèces, ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires, réunissant la totalité des actions composant le capital social.

## *Chapitre IV : Assemblées générales à caractère constitutif*

### **Article 23 – Quorum et majorité**

Les Assemblées générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires, sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **Titre V**

### *Comptes sociaux*

#### **Article 24 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 25 – Documents comptables**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

Il établit également un Rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 26 – Bénéfices**

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.
3. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable :

L'Assemblée générale a la faculté de prélever les sommes nécessaires pour les affecter à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, telles que prévues par les dispositions fiscales en vigueur, si d'autres réserves légales ou facultatives ne permettent pas cette dotation lorsque ladite dotation s'imposera pour différer l'imposition au taux plein à l'impôt sur les sociétés des plus-values à long terme qui auraient été réalisées au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale a ensuite la faculté de prélever sur le solde les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le reliquat du solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividende, au prorata du capital social représenté par chaque action.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté, sur proposition du Conseil d'administration, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Le Conseil d'administration a la même faculté lors des mises en distribution d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée générale peut également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes. L'Assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'Assemblée générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

5. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature, le Conseil d'administration peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. Le Conseil d'administration pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

**Titre VI*****Transformation – Dissolution – Prorogation – Liquidation – Contestations*****Article 27 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a été établie et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation de la Société est décidée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée, conformément à la loi.

#### **Article 29 – Dissolution anticipée – Prorogation**

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration provoque la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **Article 30 – Liquidation**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée, conformément à la loi.

#### **Article 31 – Contestations – Élection de domicile**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du tribunal de grande instance du siège social.